VAN BUNGER OF THE STATE OF THE

DÉPARTEMENTS : 6 fr. | Trois meis, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

es sole do quel de l'Harlagoy

Nous rappelons à nos abonnés que la sup vession du journal est toujours faite dans les wax jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, wus les invitons à envoyer par avance les rens, wwellements, soit par un mandat payable à sur la poste, soit par les Messageries imde s prales ou générales, qui reçoivent les abonnments au prix de 18 francs par trimestre. us aucune addition de frais de commission

Sommaire.

faillite; jugement déclaratif; opposition; appel; chose jugée.— Cour impériale de Paris (1° ch.): Le Tueur le Lions, par M. Jules Gérard; revendication du titre de l'ouvrage. MAGE DU JURY.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies). Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 24 mars.

MILITE - JUGEMENT DECLARATIF. - OPPOSITION. -APPEL. - CHOSE JUGÉE.

le jugement qui refuse de déclarer une faillite sur la de-mande d'un individu auquel il dénie sa qualité même de criancier, est une décision absolument distincte du juge-ment qui, postérieurement et le même jour, déclare la même faillite sur le dépôt du bilan du débiteur.

Par suite et quelque inconciliables que puissent être les deux jugements, le tiers ne saurait être censé avoir appelé du veond en appelant du premier, lequel doit être attaqué firetement par la voie de l'opposition ou par celle de

p'on ne saurait d'ailleurs voir un acte d'appel formé con-ve le jugement déclaratif, dans l'acte par lequel le pré-undu créancier s'est borné à assigner le failli et le syndic ommé par ce dernier jugement, dans l'instance d'appel digée contre le premier et en déclaration d'arrêt commun.

ulour impériale méconnaît donc l'autorité propre et les ofte légaux du jugement déclaratif lorsque, sur le simple appel en cause dont il vient d'être parlé, elle prononce ellement une nouvelle déclaration de faillite, avec un nouveux syndie; cette Cour ne pour l'automnissaire et un nouveau syndie; cette Cour ne pour l'automnissaire et un nouveau syndie; cette Cour ne pour l'automnissaire et un nouveau syndie; cette Cour ne pour l'automnissaire et un nouveau syndie; cette Cour ne pour l'automnissaire et un nouveau syndie; cette Cour ne pour l'automnissaire et un nouveau syndie; cette Cour ne pour l'autorité de l'autorité propre et les des des les ail que statuer sur les droits de l'appelant comme créan der, d'est-à-dire sur la qualité même que lui avait déniée le premier des deux jugements.

les chambres réunies de la Cour de cassation ont con-Mené ces diverses solutions dans les circonstances sui-

In 1847, les sieurs Prevel frères, négociants, et Me Guilcreanciers des sieurs Revert freres, les ont ssignés en déclaration de faillite devant le Tribunal de merce de Rouen. Par jugement du 9 avril de la même setuii amée, le Tribunal a repoussé cette demande, par le motif le les créances alléguées par les sieurs Prevel et Guillain alent contestées, non liquides et non exigibles; mais le me jour, 9 avril 1847, sur le dépôt du bilan des frères levert, il a prononcé la déclaration de leur faillite, en a de l'ouverture au 1er avril précédent et a nommé un synprovisoire et un commissaire.

Par exploit du 10 avril 1847, Prevel et Guillain ont apele de celui des deux jugements qui avait écarté leur deande de mise en faillite des frères Revert, et ils ont dirigé appel contre ces derniers personnellement. Ayant aussiappris l'existence du second jugement et la nomination aseur Dupuy comme syndic, ils lui firent, par un autre apoit du même jour, « notifier leur appel, en lui déclaal qu'ils protestaient formellement contre les mesures rises soit par les frères Revert, soit par le Tribunal, depuis leur demande en déclaration de faillite, et qu'ils mendaient n'y avoir aucun égard; mais que, toutefois, pur éviter toute difficulté de procédure et sans aucune ssance contraire à leurs droits, ils entendaient apsynde, dans l'instance d'appel pendante devant la Cour e enx et les frères Revert; et qu'en conséquence ils naient devant la Cour pour voir, contradictoirement lui, mettre l'appellation et ce dont était appel au Voir accorder aux appelants les conclusions par prises devant le Tribunal de commerce; voir déclarer et, en tant que de besoin, commun avec ledit Dupuy, que, sans avoir égard à tout ce qui aveit pu être Par les frères Revert ou décidé par le Tribunal, en ors de la demande des frères Prevel, il serait exclusient procédé aux opérations de la faillite en vertu de tà intervenir. » Ainsi qu'on le verra bientôt, l'une luestions soumises aux chambres réunies de la Cour assation consistait précisément à savoir si l'exploit sié au syndic Dupuy dans les termes qui viennent d'êapportés, était une véritable déclaration d'appel consecond des deux jugements du 9 avril, de telle sorte ent été appelé des deux jugements par les deux exdu 10 avril.

loi qu'il en soit, la Cour de Rouen a statué, le 27 1847, sur les conclusions contenues dans ces deux du sieur Dupuy ds, et sur les conclusions adverses du sieur Dupuy soutenait l'appel sans intérêt en présence du second ement du 9 avril par lequel la faillite avait été déclarée remande de la re requête des faillis eux-mêmes : considérant que toute devait être jugée comme elle était introduite, selon oits existants alors et sans s'arrêter aux faits postéconsidérant, en conséquence, qu'il y avait lieu, cause, de faire abstraction du jugement déclaraif lite du 9 avril 1847; considérant, enfin, que les ap-

fondés à poursuivre leur déclaration de faillite, la Cour a l'infirmer pas la Cour; infirmé le premier des deux jugements du 9 avril; prononcé une seconde déclaration de faillite des frères Revert; fixé l'ouverture de cette faillite au 27 mars précédent; nommé un juge-commissaire, et le sieur Panthou pour syndic provisoire; renvoyé, pour les suites de la faillite, devant le Tribunal de commerce composé d'autres juges que ceux qui avaient rendu le jugement déclaratif du 9 avril; mis hors de cause le sieur Dupuy, syndic nommé par le dernier jugement, ce jugement et ses conséquences étant étrangers à la cause d'appel, et, par suite, les frères Revert étant les seules parties adverses des ap-

Un premier pourvoi en cassation a été formé par les sieurs Revert contre cet arrêt.

Cependant le sieur Panthou, syndic nommé par l'arrêt. voulut faire cesser le conflit résultant de la double déclaration de faillite, et assigna les syndics nommés par le jugement du 9 avril et les faillis eux-mêmes, devant le Tribunal de commerce, afin d'ouïr rapporter ledit jugement, déclarant y former opposition aux termes de l'article 580 du Code de commerce. Le Tribunal déclara l'action nonrecevable en la forme, mais, sur l'appel, un arrêt du 31 mai 1847, attendu qu'il y avait inconciliabilité entre le jugement déclaratif du 9 avril et l'arrêt du 27, et que le sieur Panthou avait été fondé dans son opposition audit jugement, déclara ce jugement rapporté et maintint, dans tout son dispositif, l'arrêt du 27 avril 1847.

Cet arrêt a aussi fait l'objet d'un pourvoi de la part des sieurs Revert. La chambre civile de la Cour de cassation a statué sur les deux recours par un seul arrêt en date du 9 juillet 1850, et elle a prononcé en ces termes la cassation des deux décisions qui lui étaient déférées:

« Vu la connexité, joint les deux pourvois ci-dessus ; « Statuant, d'abord, sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt du

27 avril 1847;

Vu les articles 438, 440 et 443 du Code de commerce, et 1351 du Code civil;

« Attendu que si le jugement du Tribunal de commerce de Rouer, du 9 avril 1847, a dénié à Prevel et Guillain le droit de requérir, comme créanciers des frères Revert, la déclaration en faillite de ces derniers, et les a déclarés, par ce motif, non recevables, et, en tous cas, déboutés sur leur action intentée à cet effet, il est reconnu, par l'arrêt attaqué, que le même Tribunal, par un autre jugement du même jour produit dans l'instance d'appel, a déclaré lesdits frères l'evert en faillite, sur leur propre déclaration de cessation de paiements et sur le dépôt de leur bilan, conformément aux dispositions des articles

438 et 440 du Code de commerce;

« Attendu que le jugement déclaratif d'une faillite a pour objet de constater, à l'égard de tous les intéressés sans excep-

tion, la situation d'un commerçant, et d'ordonner les mesures que la loi a jugées nécessaires dans l'intérêt de tous;

« Attendu qu'il suit de là que le jugement déclaratif de la faillite des rères Revert produisait tous les effets légaux résultant des articles 440, 443 et suivants du Code de commerce, tant envers Prayel et Guillain, se disent créangiere desdite fai tant envers Prevel et Guillain, se disant créanciers desdits freres Revert, qu'envers tous les autres créanciers de ces derniers, sauf le droit d'opposition et d'appel dudit jugement qui leur appartenait, ainsi qu'à toute personne intéressée, aux termes des articles 580 et 582 du même Code;

« Attendu que, dans cet état, et en l'absence de toute opposition ou appel, quant audit jugement déclaratif, de la part de Prevel et Guillain, ce jugement constituait chose jugée à leur égard, comme à l'égard des autres créanciers et intéressés;

« Qu'en conséquence, sur leur appel du premier jugement du 9 avril 1847, rendu contre eux, ils ont bien pu demander a réformation du chef de ce jugement qui leur lité de créanciers, mais qu'ils ne pouvaient plus requérir, ni la Cour d'appel prononcer une nouvelle déclaration de la faillite déjà déclarée régulièrement et compétemment par jugement non attaqué, lequel était produit devant ladite Cour

« Attendu, en outre, que ce jugement ayant dessaisi immédiatement les faillis de l'administration de leurs biens aux termes des articles précités 440 et 443 du Code de commerce, c'était contre le syndic nommé, en ladite qualité, que toute

condamnation devait être prononcée; « Attendu qu'il suit de là qu'en déclarant de nouveau les frères Revert en faillite, en nommant un autre commissaire et un autre syndic, et en mettant hors de cause le syndic nommé par le Tribunal de commerce, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et expressément violé les articles pré-

Statuant sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 31 mai 1847 :

« Vu les mêmes articles :

« Attendu que c'est en conséquence de l'arrêt ci-dessus du 27 avril 1847, que l'arrêt, aussi attaqué, du 31 mai suivant, a admis l'opposition du syndic nommé par ledit arrêt du 27 avril, et a rapporté le jugement déclaratif de faillite rendu par le Tribunal de commerce du 9 avril 1847; d'où il suit que l'annulation dudit arrêt du 27 avril 1847 doit entraîner l'annulation du dernier arrêt attaqué;

" Par ces motifs, « Casse, etc. »

La Cour de Caen, désignée comme Cour de renvoi, a statué à son tour sur le litige tel qu'il résultait de l'arrêt de cassation et des conclusions particulièrement prises devant elle, litige qui comportait les questions suivantes : 1° Les sieurs Prevel et Guillain avaient-ils eu intérêt et droit à attaquer le second des deux jugements du 9 avril, en même temps que le premier, ou n'avaient-ils eu que le droit d'attaquer celui-ci en ce qu'il leur déniait leur qualité de créanciers? 2° L'exploit signifié au syndic Dupuy le 10 avril était-il, dans tous les cas, un acte d'appel ayant pu saisir la Cour de Rouen du droit d'infirmer le jugement déclaratif de faillite? et l'appel contre ce deuxième jugement était-il, d'ailleurs, recevable, alors que le délai de l'opposition n'était pas expiré, même au moment où la Cour de Rouen rendait son arrêt du 27 avril 1847? 3° Le jugement déclaratif de faillite n'avait-il pas acquis l'autorité de la chose jugée, faute d'opposition et d'appel dans les délais et dans les formes voulues?

Voici quelle a été la réponse que la Cour de Caen a donnée à ces questions par son arrêt du 26 juillet 1854 :

« Considérant qu'il est constant : 1° que les frères Prevel et M° Guillain étaient, des l'époque de la demande de mise en faillite par eux formée contre les frères Revert, le 27 mars 1847, creanciers, sur ces derniers, de sommes certaines, liquides et exigibles; 2° qu'à cette époque, lesdits frères Revert avaient cessé leurs paiements; qu'ainsi il est hors de doute que le jugement du 9 août de la même année, qui a déclaré cette demande de mise en faillite non recevable et mal fondée, ants étaient réellement créanciers des frères Revert, et les des du 9 avril 1847; considérant, enfin, que les ap-était mal rendu, et que, par conséquent, les meters de le faire le du 9 avril 1847; considérant, enfin, que les ap-était mal rendu, et que, par conséquent, les meters de le faire le du 9 avril 1847; considérant, enfin, que les ap-les du 9 avril 1847; considérant, enfin, que les ap-les du 9 avril 1847; considérant, enfin, que les ap-les du 9 avril 1847; considérant, enfin, que les ap-les du 9 avril 1847; considérant, enfin, que les ap-les du 9 avril 1847; considérant, enfin, que les ap-les du 9 avril 1847; considérant, enfin, que les ap-les du 9 avril 1847; considérant, enfin, que les ap-les du 9 avril 1847; considérant, enfin, que les ap-les du 9 avril 1847; considérant, enfin, que les ap-les du 9 avril 1847; considérant, enfin, que les ap-les du 9 avril 1847; considérant, enfin, que les ap-les du 9 avril 1847; considérant, enfin, que les ap-les du 9 avril 1847; considérant en droit d'en interjete rappel et de le faire

« Considérant que ce droit qui leur était acquis, n'a pu leur être enlevé par un fait postérieur de leur partie adverse, à moins que ce fait n'ait été de nature à leur donner satisfaction complète et à faire disparaître toute espèce d'intérêt, de leur part, à obtenir l'infirmation du jugement;

« Considérant qu'il n'est pas vrai de dire qu'ils avaient été

complètement désintéressés par la requête qui fut présentée au Tribunal de commerce par les frères. Revert, le 9 avril, après le jugement dont il vient d'être parlé, aux fins d'être déclarés en état de failite sur leur propre démande, et par le jugement

du même jour qui l'accueillit;

« Qu'en effat, d'une part, si la faillite eût été prononcée à la requête des frères Prevel et de M° Guillain, elle aurait nécessairement entraîné, d'après l'art. 455 du Code de commerce, le dépôt de la personne des faillis dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de leurs personnes par un officier de police ou de justice ou par un gendarme, dépôt ou garde dont ls n'auraient pu être ultérieurement relevés que s'il eût été établi, par le rapport du juge commissaire, qu'il n'y avait aucun inconvénient à leur rendre leur liberté, con-formément aux articles 472 et 473 du même Code, tandis que, d'après l'article 456, le Tribunal pouvait, en cas de failite prononcée sur la demande des faillis eux-mêmes, les affranchir de tout dépôtet de toute garde de leur personne, faculté dont il usa en leur faveur dans le deuxième jugement du 9 avril; que les créanciers, en général, avaient intérêt à l'exécution de l'art. 435, et que cet intérêt existait spécialement pour les fores ovel, qui articulaient contre les frères Revert des ac-les frauduleux et des détournements aujourd'hui constatés par les décisions de la justice, et même de la justice correction-nelle; qu'en pareil cas, on concoit qu'il était très important, pour les créanciers, que les faillis ne pussent pas communi-quer et se concerter librement avec leurs complices, soit pour faire disparaître la trace des détournements opérés, soit pour s'entendre sur les moyens d'empêcher la preuve des fraudes commises; et que la Cour de cassation a nécessairement re-connu elle-même, dans l'arrêt du 9 juillet 1850, qu'il n'y avait aucune différence à faire, sous ce rapport, entre la faillite vo-lontaire et la faillite forcée, puisque, tout en admettant, com-me la Cour de Rouen, que les frères Prevel et Me Guillain étaient créanciers à l'époque de leur demande du 27 mars 1847, et qu'à cetle époque les frères Revert étaient en état de cessation de paiements, de telle sorte que leur intérêt se réduisait à faire substituer à la faillite déclarée par l'arrêt attaqué celle qu'ils avaient fait pronencer sur leur propre déclaration, elle a pensé que cet intérêt était assez puissant pour faire admettre leur pourvoi et casser ledit arrêt, quoique cette cassation dut entraîner la nullité d'un grand nombre d'opérations qui avaient eu lieu en exécution de l'arrêt cassé; que si les frères Revert avaient ains intérêt à être déclarés en faillite plutôt sur leur demande qu'à la requête des frères Prevel, ceux-ci avaient par la même raison intérêt à ce que cette faillite fût déclarée à leur requête, au lieu de l'être sur la demande des

faillis;
« Que, d'autre part, pour rejeter la demande des frères
Prevel, le Tribunal s'était fondé, entre autres motifs, sur ce
qu'il était démontré que l'inexécution des obligations des frères Revert provenait du refus desdits Prevel d'acquitter les
leurs, et que ceux-ci ne pouvaient se prévaloir de la position
dans laquelle ils avaient placé leurs adversaires, pour en faire
résul er leur insolvabilité et réclamer leur mise en faillite;

« Qu'il avait d'ailleurs déclaré que les détournements imputés aux frères Révert n'étaient que des actes licites qui ne pouvaient donner lieu qu'à un débat entre associés devant la ustice arbitrale:

« Que, dans leur requête du 9 avril, les frères Revert n'a-vaient pas manqué de s'emparer de ces motifs et de les développer, en attribuant leur ruine au mauvais vouloir des frères Prevel, et en demandant d'être réservés à tous leurs droits pour obtenir contre ces derniers tels dommages-intérêts qu'il ap-

partiendrait;
« Que le Tribunal déclara, dans son deuxième jugement du 9 avril, que c'était sur le vu des motils qui minés à demander eux-mêmes leur mise en faillite qu'il la prononçait, et que ce fut vraisemblablement par ces motifs qu'il les dispensa du dépôt et de la garde de leur personne;

Qu'un pareil jugement, rendu dans ces termes et dans de telles circonstances, préjugeait évidemment les graves contes-tations qui existaient, des cette époque, entre les frères Revert et les freres Prevel, et qui ont été depuis décidés au profit de ces derniers; qu'ils avaient donc encore, sous ce rapport, intérêt à ne pas laisser subsister ce jugement, et à ne pas se laisser ainsi dépouiller, par la demande postérieure et subreptice de leurs adversaires, du droit de faire définitivement admettre par la justice celle qu'ils avaient précédemment for-

«Considérant que la marche qu'ils suivirent pour arriver à ce résultat était régulière et conforme à la loi; qu'ils interjetèrent appel du premier jugement du 9 avril 1847, qui avait rejeté leur demande; que, par cela même, ils attaquaient déjà le deuxième jugement du même jour, qui n'avait pu être rendu qu'en conséquence du premier et qui, par suite, devait né-cessairement tomber avec le premier, si le premier était infir-mé, puisque deux faillites ne peuvent coexister contre la mème personne; mais qu'en outre ayant appris par le journal, comme ils le dirent dans l'exploit d'assignation du 10 avril 1847, l'existence du deuxième jugement et la nomination de Dupuy comme syndic, ils lui firent notifier leur appel, en lui déclarant qu'ils protestaient formellement contre les mesures prises, soit par les frères Revert, soit par le Tribunal, depuis leur demande en déclaration de faillite, et qu'ils entendaient n'y avoir aucun égard; mais que, toutefois, pour éviter toute difficulté de procédure et sans aucune reconnaissance contraire à leurs droits, ils entendaient appeler Dupuy, aux qualités qui lui auraient été attribuées de syndic, dans l'instanced'appel pendante devant la Cour entre eux et les frères Revert, et qu'en conséquence ils l'assignaient à comparaître devant Cour, pour voir, contradictorrement avec lui, mettre l'appellation et le jugement dont était appel au néant; voir accorder aux appelants les conclusions par eux prises devant le Tribu-nal de commerce; voir déclarer l'arrêt, en tant que de besoin, commun avec ledit Dupuy, parce que, sans avoir égard à tout ce qui avait pu être tenté par les frères Revert ou décidé par le Tribunal en dehors de la demande des frères Revel, il serait exclusivement procédé aux opérations de la faillite, en vertu de l'arrêt à intervenir;

« Qu'ainsi le deuxième jugement du 9 avril était formellement attaqué, non seulement contre les frères Revert, mais encore contre le syndic qui, d'après ce jugement, devait les représenter; que cette attaque avait d'ailleurs eu lieu dans la forme et par la voie que la raison, d'accord avec la loi, indiquait; que les frères Prevel et M° Guillain ne devaient pas retourner devant le Tribunal au moyen d'une opposition qui aurait reproduit, devant ce Tribunal, identiquement la même question qu'il avait déjà décidée contre eux par le premie-jugement du 9 avril ; qu'en effet il est évident que le Tribunal n'avait pu rendre le deuxième jugement que parce qu'il avait rej-té, par le premier, la demande des frères Prevel et de Me Guillain, et que ceux-ci n'auraient pu lui demander de rapporter l'un sans lui demander de rapporter l'autre, ce qui stait impossible; que l'attaque de l'un de ces jugements étant liée d'une manière indivisible à l'attaque de l'autre, c'était nécessairement devant la Cour qu'elles devaient être portées

deux exploits du 10 avril 1847, signifiés l'un aux

vert, l'autre à Dupuy;

« Qu'en vain objecterait-on que, dans ces exploits, us disait pas qu'on interjetait appel du deuxième jugement qu'on en demandait l'infirmation; qu'en réalité on n'avait pas besoin d'un appel proprement dit et d'une infirmation proprement dite à l'égard de ce deuxième infirmation proprement dite, à l'égard de ce deuxième jugement, dont la nullité devait être la conséquence nécessaire de l'infirmation du premier; mais qu'en fût-il même autrement, la loi n'exige point, pour la validité d'un appel, des termes sacramentels; qu'il suffit que, par des expressions quelconques, pourvu qu'elles soient claires, on demande que le jugement soit anéanti et déclaré sans effet; et que cette demande résultait clairement, à l'égard du deuxième jugement du 9 avril, de l'exploit signifié

au syndic Dupuy;

« Qu'ainsi les deux jugements du 9 avril ont été attaqués comme ils devaient l'être, contre tous ceux qui avaient qualité pour les défendre, et que les frères Prevel et Me Guillain, qui avaient intérêt, comme il est établi ci dessus, à faire anéantir ces deux jugements pour faire admettre leur demande originaire qui était incontestablement recevable et fondée, doivent

réussir dans cette demande;
« Par ces motifs, la Cour... infirme le jugement par lequel le Tribunal de commerce de Rouen a rejeté, le 9 avril 1847, la demande des frères Prevel et de Me Guillain, et sans avoir égard ni à la requête de déclaration de faillite présentée par les frères Revert, ni à la décision intervenue sur cette repar les reres Revert, in a la decision intervende sur cette le quête le même jour 9 avril, lesquelles sont déclarées de nul effet et non avenues, dit à bon droit la demande des frères Prevel et de M° Guillain; déclare en conséquence les frères Revert en état de faillite, dont l'ouverture est fixée provisoirement au 27 mars 1847, jour de la demande; renvoie devant le Tribunal de commerce de Rouen, composé d'autres juges, pour tout ce qui doit être fait en exécution du présent arrêt; condamne les frères Revert à tous les dépens... *

Les sieurs Prevel frères ont déféré cet arrêt à la Cour de cassation, et fondé leur pourvoi sur la violation des articles 438, 440, 442, 443 et 580 du Code de commerce, et de l'art. 1381 du Code Nap. Ce pourvoi, admis d'abord par la chambre des requêtes, était aujourd'hui soumis aux chambres réunies de la Cour, à la suite d un arrêt d'incompétence prononcé par la chambre civile. Après le rapport de l'affaire fait par M. le conseiller Caussin de Perceval, Me Frignet, avocat des demandeurs, a plaidé à l'appui du pourvoi.

L'avocat aborde successivement, pour les combattre, les trois ordres d'idées renfermés dans l'arrèt attaqué. Il soutient, en premier lieu, que la dé laration de faillite prononcée sur la demande des faillis rendait sans intérêt, et partant non recevable, l'appel dirigé contre le premier jugement du 9 avril, en tant que cet appel tendait à faire déclarer une seconde fois la faillie. Il contient en accordant lieu et authorities parties de la faillie de la contient en accordant lieu et authorities parties de la contient en accordant lieu et authorities parties de la contient en accordant lieu et authorities et authorities en accordant lieu et accordant lieu et accordant lieu et authorities et accordant lieu et acco l'exploit signifié au syndicle 10 avril n'était pas un acte d'appel; sans doute l'acte d'appel n'est point assujé i par la loi à des formes sacramentelles, mais encore faut-il que l'intention d'attaquer, de faire infirmer la décision, résulte de l'acte luimême; or, loin qu'il en soit ainsi, il est dit dans l'exploit du meme; or, loin qu'il en soit ainsi, il est dit dans l'exploit du 10 avril, que le syndic est assigné pour voir infirme le jugement déjà frappé d'appel, c'est à dire le jugement la vait refusé de déclarer la fai lite sur la demande des sie ... s Prevel et Guillain, et non pas celui qui l'avait déclaré à la requête des sieurs Revert frères. En présence de pareilles conclusions, il est impossible d'a mettre qu'il y ait eu dévolution au juge d'appel de ce qui avait été jugé par le second jugement, la Cour de Rouen n'étrit pas saisie de ce litige, et elle n'a pu, dès lors, sans violer l'autorité de la chose jugée, infirmer cet-té dernière décision qui ne lui était pas déférée. Enfin, et en troisième lieu, l'appel contre le second jugement n'était même pas recevable; car l'article 580 du Code de commerce, indiquant la voie à suivre pour se pourvoir contre le jugement dé-claratif de faillite, dispose que toute partie intéressée pourra y former opposition dans le délai d'un mois à partir de la publication du jugement; c'est donc la voie de l'opposition et non celle de l'appel que les sieurs Prevel et Guillam auraient du prendre. Cette voie, ils devaient l'épuiser avant de reco rir à 'appel, ou, du moins, ils devaient laisser écouler le délai de l'opposition avant d'appeler, ce qu'ils n'out pas fait, puisque leur prétendu appel est du 10 avril ; que l'arrêt a été rendu le 27 du même mois, et que le délai de l'opposition contre le jugement du 9 avril n'expirait cependant que le 9 mai. L'arrêt attaqué sera donc annulé à son tour pour avoir méconnu les principes qui servent de fondement au pourvoi, et qui ont déjà prévalu devant la chambre civile.

Me Hérold, avocat des défendeurs, soutient la doctrine de l'arrêt attaqué. Sur le premier point, il répond avec la Cour de Caen qu'il y a pour tout créancier intérêt juridique à ce que la faillite de son débiteur soit déclarée sur sa demande, à lui créancier, au lieu qu'elle le soit sur le dépôt du bilan par le débiteur lui-même. En fait, d'ailleurs, l'intérêt du créancier se justifie, dans l'espèce, par cette raison que les actes des débiteurs, condamnés plus tard correctionnellement pour détournements au préjudice de Prevel, appelaient particulièrement la surveillance à laquelle le second jugement les a fait

A l'argument tiré de la violation de la chose jugée, l'avocat répond que le jugement déclaratif de faillite était virtuellement et nécessairement attaqué par cela seul que le premier l'était, attendu l'inconciliabilité de ces deux jugements entre eux; que, d'ailleurs, les termes même, de l'exploit du 10 avril attestent l'intention d'attaquer le jugement déclaratif et de le dénoncer à la censure de la Cour impériale, ce qui suffit pour que le juge du second degré ait pu infirmer. (Merlin, Question de droit, v° Appel, § 11; Chauveau sur Carré, Lois de la procédure, art. 456, Code de procédure, n° 1646; Bertin, dans le dictionnaire de Bioche, v° Appel, n° 203; Cour de cassation, 2 ventôse an IX, Sirey Deville, collection nouvelle.) Du reste, un autre arrêt de la Cour suprême est allé jusqu'à décider que l'arrêt rendu sur les plaidoiries d'une partie qui instruisait comme appelant, sans avoir émis d'acte d'appel, échappait à la cassation, si l'arrêt constatait en fait qu'il y avait un pel. (3 pluviòse an XI, Journal des Avoués, tome xvitt, p. 987.) L'arrèt attaqué contient évidemment une appréciation de ce genre. Enfin, à l'objection tirée de ce qu'il fallait laisser écou-ler le délai de l'opposition, l'avocat soutient que l'appel est recevable avant l'expiration de ce délai, et il invoque à cet égard l'opinion professée par M. Renouard, Traité des faillites, tome II, p. 366, et la jurisprudence même de la Cour de cassation, attestée par son arrêt du 23 juin 1851. (Deville, 51, 1, 494.)

M. le procureur-général de Royer a conclu à la cassation de l'arrêt attaqué.

L'honorable magistrat ne voit qu'une seule et unique ques-tion dans la cause, celle de savoir si le jugement déclaratif de faillite a été régulièrement attaqué devant la Cour de Rouen; car, dans le cas contraire, nul doute que ce jugement ne soit demeuré, protégé par l'autorité de la chose jugée, avec son caractère propre et ses effets légaux qui se sont exercés à l'égard de tous les créanciers sans exception. Or, il est impossible, selon M. le procureur-général, d'assimiler à un acte d'appel proprement dit l'acte du 10 avril 1847, signifié par Prevel

frères et Guillain au syndic Dupuy; et cela non seulement parce que unt ce qui résulte des termes de cet acte, c'est une parce que ant ce qui resulte des termes de cet acte, c'est une protestation contre le jugement déclaratif et une assignation en déclaration d'arrêt commun, mais encore parce que ni les parties dans leurs conclusions devant la Cour de Rouen, ni cette Cour elle-même, ne se sont préoccupés de reconnaître à l'acte en question les caractères d'un acte d'appel. M. le procureur-genéral pense, d'ailleurs, que l'appel, eut-il été régulièrement formé quant à la forme, était irrecevable, parce que le délai de l'opposition était encore ouvert au moment où il aurait été interreté. aurait été interjeté.

MERCHENI I MANA

La Cour, conformément à ces conclusions, et sans toutefois statuer sur le dernier point dont la solution lui a paru superflue, a prononcé la cassation de l'arrêt de la

Nous publierons prochainement le texte de cette déci-

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1" ch.). Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 23 et 24 mars.

Le Tueur de Lions, PAR M. JULES GÉRARD. - REVENDICA-TION DU TITRE DE L'OUVRAGE.

Le Tueur de Lions, par une sorte de spécialité, n'est-il pas devenu une dénomination exclusive applicable au lieutenant du 3° régiment de spahis, qui en est à ce moment à sa vingt-sixième hécatombe léonine? Son ouvrage, aussi public aujourd'hui que sa renommée, est devenu l'objet d'un procès, dont M° Celliez a fait connaître les éléments par l'exposé qui suit :

Le 47 juin 1854, M. Jules Gérard, lieutenant de spahis, a vendu à MM. Bourdillat et Jacottet, éditeurs de la Librairie-Nouvelle, un livre déjà publié par lui, au mois de mars précédent, sous le titre de : La Chasse au Lion et les autres Chasses de l'Algèrie. Cette vente contenaît l'entière propriété, en France et à l'étranger, de l'ouvrage de M. Gérard. M. Jacottet et Bourdillat étaient autorisés à en publier autant d'éditions, en tels formats qu'ils jugeraient convenables, illustrées ou non, à en modifier le titre, à supprimer l'introduction de M. Léon Bertrand, directeur du Journal des Chasseurs; le prix,

payable dans l'intervalle du mois d'août 1854 au mois de juin 1855, était de 4,000 fr.

MM. Jacottet et Bourdillat, indépendamment des exemplaires de l'ouvrage déjà imprimé, qui leur étaient remis, firent d'a-bord une édition de cabinei de lecture, au mois d'octobre 1834. La déclaration à la direction de la librairie, à la date du 30 octobre, indiquait le titre : La Chasse au Lion et les autres Chasses de l'Algèrie; l'impression devait avoir lieu à Fontaine bleau et comporter deux volumes environ de quarante feuilles à quatre cent cinquante exemplaires; mais, presque au début de l'impression, les éditeurs changèrent le titre en celui du Tueur de Lions, et, le 20 novembre 1854, le dépôt à la librairie indiquait ce dernier titre, avec la mention additionnelle : déclaré la Chasse au Lion. Ce nom du Tueur de Lions avait déjà été donné à M. Gérard dans l'introduction de M. Léon Bertrand, et celui-ci y promettait à son ami le même succès qu'au Chasseur au Chien d'arrêt, de Blaze.

Le 22 novembre 1854, M. Gérard écrivait à MM. Jacottet pour leur offrir de publier un deuxième ouvrage sous le titre de Dix ans de la Vie d'un Chasseur en Afrique, ouvrage non encore terminé, et qui ne le serait que vers le 27 décembre. MM. Jacottet refusèrent, par le motif surtout que ce deuxième ouvrage devait renfermer les mêmes matières que le premier. Ces messieurs publiaient alors une édition in-8° de la Chasse au Lion,

Au mois de février 1855, le Moniteur commença, en feuilletons, la publication du Tueur de Lions, qu'il termina avec le mois de mars. MM. Jacottet firent, à leur tour, en juillet 1855, un nouveau tirage, sous le titre la Chasse au Lion, par Jules Gérard, le Tueur de Lions. Au mois d'août, MM. Hachette et Co réclamèrent le titre du Tueur de Lions, comme l'ayant acheté de M. Gérard. MM. Jacottet, qui avaient, par leur traité avec l'auteur, le droit de modifier le titre, qui avaient la priorité de publication, résistèrent à la réclamation. MM. Hachette de de la company de la compa chette ayant néanmoins publié sous ce même titre, MM. Jacottet les firent assigner devant le Tribunal de première instance en suppression de titre, dommages et intérêts. M. Gérard, appele en garantie dans cette instance par MM. Hachette, prit parti pour ceux ci, dont il avait encore à recevoir un émolu-ment, tandis qu'il n'attendait plus rien des 4,000 fr. que fui avaient payés MM. Jacottet.

Le 24 mai 1856 intervint un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal,

« Attendu que Gérard est auteur de deux ouvrages, l'un sur la Chas e de l'Algérie, et portant originairement ce titre; l'autre sur les faits personnels et la vie de l'auteur lui-même qu'il a intitulé : Le Tueur de Lions;

« Attendu que Gérard, après avoir publié une partie de l'édition de son premier ouvrage, a cédé le surplus de cette édition à la maison Jacottet et Bourdillat, avec le droit de faire celui de modifier le titre;

« Attendu que le second ouvrage a d'abord été publié dans le Moniteur, sans que Jacottet et Bourdillat se soient opposés à cette publication; qu'ils le pouvaient d'autant moins que Gérard avait, avant tout, proposé de la leur céder; qu'en refusant ses offres. Jacottet et Bourdillat n'ont nullement allégué que ce second livre fût la reproduction de celui qu'ils avaient acquis, et qu'ils ont rendu le manuscrit, après quelques retards, mais sans aucune protestation; que ce n'est que sur ce refus, et après la publication au Moniteur, que Gérard a traité avec la maison Hachette;

« Attendu, d'ailleurs, que chacun de ces deux ouvrages s son but et son caractère particuliers; que le premier contient des renseignements presque théoriques sur la chasse de l'Algérie, tandis que le second raconte l'histoire du chasseur luimême; que, cependant, les deux ouvrages devaient, sur quelques points, présenter de l'analogie; qu'en effet, Gérard, en traitant des chasses de l'Algérie, pouvait difficilement citer une autre expérience que la sienne, et que, d'un autre côté, le récit des dangers qu'il a affrontés devait nécessairement occuper une grande place dans l'histoire de sa vie; mais que ces points de rapport et de similitude ne constituent pas la reproduction illicite d'un même ouvrage, et que la seconde publication n'a pu porter et n'a causé en effet aucun préjudice à

la première: « Attendu toutefois que l'ouvrage intitulé. Le Tueur de Lions, comprenant différents textes faisant partie de celui des Chasses de l'A'gérie, la maison Hachette, pour éviter toute difficulté ultérieure, a fait imprimer une édition nouvelle dont la rédaction s'éloigne autant que possible de tout ce qui

avait été anterieurement publié; « Attendu que ces changements ayant été opérés avec le concours de Gérard lui-même, il est sans intérêt de recher-

cher s'il aurait pu s'opposer à cette modification des textes;
« En ce qui touche le titre de Tueur de Lians: " Statuant tant sur la demande introductive d'instance que sur la demande nouvelle de la maison Hachette et Gérard; « Attendu que ce dernier titre ne s'applique et n'appartient

réellement qu'au récit des aventures et des dangers de Gérard. qui lui ont acquis à lui-même cette qualification et ce surnom; que lorsque le second manuscrit fut proposé à Jacottet et à Bourdillat, il leur avait été annoncé qu'il porterait ce titre; que ce n'est que par suite de cette communication, et par une extension forcée, que Jacottet et Bourdillat ont mis sous ce titre : les Chasses de l'Algérie; qu'ainsi placé, il doit induire en erreur le public, qui ne peut y trouver sur Gérard lui-même les notions qu'il paraît annoncer; que la responsabilité de ce faux titre pourrait être imputée à Gérard lui-mê-

même et le compromettre personnellement; « Attendu que la faculté de modifier le titre, n'a pu conférer aux éditeurs le droit d'user d'un titre qui ne s'applique et rer aux editeurs le droit à user d'un dire qui ne s'applique et n'appartient qu'à un ouvrage différent; que les déclarations faites par la maison Jacottet et Bourdillat, lors de l'impression de l'édition de Fontainebleau, le 20 novembre 1854, peuvent servir à préciser l'époque à laquelle cette usurpation de titre a commencé; qu'on y lit en effet: « Titre de l'ouvrage : le Tueur de l'ouvrage : l'ouvrage : le Tueur de l'ouvrage : le Tueur de l'ouvrage : l'ouvr de Lions par Jules Gérard; » et ensuite ces mots: Déclaré la

Chasse aux lions ; « Attendu enfin que ce titre de « tueur de lions,» misen tête des éditions postérieures, soit qu'il existe isolément, soit qu'il

soit précédé du nom de Gérard, a été imprimé en caractères | le 20 novembre 1854, mis en vente une édition imprimée plus apparents, de façon à appeler presqu'exclusivement l'attention du lecteur et du public;

« Attendu qu'il résulte de tous ces faits, que non seulement le titre de tueur de lions n'est pas la proprieté de la maison Jacottet, mais qu'il a été usurpé par elle, au préjudice de la maison Hachette et de Gérard, qui ont droit de réclamer la réparation du tort qui leur a été causé, mais pour une somme bien inférieure à celle énoncée en leur demande;

« Sur la demande en garantie de Hachette contre Gérard ; « Attendu qu'elle est sans objet, par le rejet de la demande

« Déboute la maison Jacottet et Bourdillat de toutes ses demandes et conclusions ; donne acte aux parties de la déclara-tion de Hachette, qu'avec le concours de Gérard elle a fait disparaître de l'édition qu'elle se propose de publier tous les textes qui se trouvaient déjà insérés aux publications de Jacot-

« Fait défense à ces derniers d'employer à l'avenir le titre de Tueur de lions, dans la publication de l'ouvrage qui leur a été vendu par Gérard; et les condamne à faire disparaitre ce titre de tous les exemplaires sur lesquels il pourrait avoir été

inséré et qui seraient encore en leur possession;
« Condamne Jacottet et Bourdillat à payer à Hachette et Gérard, chacun par moitié, la somme de 400 francs, pour le préjudice causé par l'usurpation du titre : le Tueur de lions;

« Ordonne la publication du disposif du présent jugement, dans trois journaux, aux frais de Jacottet et Bourdillat, et au choix de Gérard;

« Condamne Jacottet et Bourdillat aux dépens envers toutes les parties; sur le surplus des conclusions, et notamment sur la demande en garantie, met les parties hors de cause. »

Appel par MM. Jacottet et Bourdillat.

M° Celliez combat le jugement, en établissant que ses clients étaient propriétaires de l'ouvrage, autorisés à en modifier le titre; à tort M. Gérard prétend que les passages reproduits dans la publication de M. Hachette étaient antécédemment, par leur insertion dans le Journal des Chasseurs et le Moniteur, tombés dans ledomaine public, et que des lors il avait été libre, comme tout le monde, de les employer dans la publication Hachette: la propriété cédée à MM. Jacottet doit être

respectée de tous.

Me Léon Duval, avocat de M. Gérard, prend des conclu-

M. Gérard, dit-il, est devenu, de simple spahis, directeur d'un bureau arabe, à peu près comme un roi de la contrée; l'empereur d'Autriche a voulu mettre sa main dans la sienne; le grand-duc de Toscane, d'autres princes lui ont offert des armes magnifiques. M. Gérard a une spécialité, celle de tueur de hons: en 1853, il avait fait en Afrique une chasse avec un officier danois, qui en avait fait le récit dans les journaux; M. Gérard trouva le récit incomplet, il le refit, en 20 pages, dans le Journal des Chasseurs. Le combat contre le lion avait été heau; l'explosion de popularité fut immense; elle donna à M. Gérard l'euvie de se mettre de nouveau en communication avec le public. Il composa, en conséquence, un pr mier ouvrage didactique, à préceptes, avec de très rares épisodes, sous le titre : la Chasse au Lion et les autres Chasses de l'Algèrie : la chasse au lion n'était là qu'un épisode; on y racontait tontes les autres chasses, au sanglier, au cerf, au chacal, à l'antilope, la fauconnerie, la volerie, etc., etc.; et pour ce qui concernait la chasse au lion, l'auteur reprenait naturellement ce qu'il avait écrit dans le Journal des Chasseurs et aussi dans le Journal des Débats.

M. Gérard vendit lui-même ce premier ouvrage; mais, rap-pelé à Constantine, il céda à MM. Jacottet les exemplaires restants de l'édition, et un nombre illimité d'autres éditions, avec le droit de modifier le titre. MM. Jacottet eurent des l'abord un succès énorme; en six mois, ils vendirent 35,000 exemplaires; puis ils firent et écoulerent eucore une édition illustrée. Pendant ce temps, l'auteur en était arrivé à son vingt-sixième lion massacré; la renommée de M. Gérard s'était étendue à tel point qu'en Angleterre on lui offrait un établissement de la comment de la commentation de la commen olissement magnifique.

blissement magnifique.

Il s'avisa d'une autre idée, celle de raconter ses vingt-six campagnes contre les lions africains. Le premier ouvrage était dans une forme purement théorique et didactique; le second devait contenir le récit de ces vingt-six duels. Quel titre fallaitil donner à celui-ci? Fallait-il y inserer l'épisode déjà raconté par l'officier danois, puis par Gérard lui-même dans le Journal des chasseurs?

Quant au titre, il voulait prendre celui de : Dix ans de la vie d'un chasseur en Afrique: mais il y a peut-être dix ouvrages, notamment de Cahier, de Delegorgnes, sous des titres à peu près semblables, Cinq ans, Dix ans de la vie d'un chasseur, etc. M. Bertrand conseilla le titre: le Tueur de lions, nom qui, dès 1844, avait été donné à Gérard par les Arabes, et sous lequel il était connu dans le monde; la censure dramatique s'était même, par cette raison, opposée à ce que ce titre fût donné à une pièce de théâtre. Quant à l'épisode du premier lion, il n'était pas possible de

ne pas le comprendre dans un ouvrage destiné au récit du massacre des vingt-six lions, sans quoi il n'y en aurait que vingt cinq; c'est donc avec bonne foi que cette insertion y a été laite; elle ne s'étend pas d'ailleurs au delà de dix-huit ou vingt pages. C'est précisément par ces considérations que Gérard avait fait offre à MM. Jacottet et Bourdillat de se charger de la deuxième publication. Mais qu'était - il arrivé? Ce manuscrit, remis à MM. Jacottet en septembre 1854, restait chez eux pendant trois mois, pendant six, pendant que MM. Jacottet écoulaient leurs trente-cinq mille exemplaires du premier ouvrage, et que, du reste, ils refusaient, mais sans articuler pour motif le prétendu plagiat dont ils se sont plaints depuis, d'acquérir le deuxième, et que, sous prétexte que le manuscrit était adiré, ils n'en finissaient pas de le restituer à

MM. Jacottet, trouvant plus simple de ne pas acheter ce qu'ils croyaient pouvoir prendre, et s'autorisant du droit à eux cédé de modifier le titre, prirent celui du Tueur de Lions; ils firent imprimer à Fontainebleau; mais le certificat de dépôt porte que la déclaration à la direction de la librairie avait été faite sous le titre : La Chasse au Lion.

McDuval termine par quelques observations sur l'importance des dommages-intérêts réclamés par M. Gérard. M. Templier, avocat de MM. Hachette et C., expose que

l'idée du livre est indiquée par les premiers mots de la pré-face de l'auteur : « Ce recueil, dit-il, est destiné à initier le lecteur à mes chasses au lion, aux éléments cynégétiques que l'Algérie renferme et aux moyens usités pour chasser à tir, à courre et au vol, par les Français et par les indigènes. » La chasse au lion ne tient dans le volume qu'une place res-

L'avocat rappelle que M. Jules Gérard avait déjà traité avec la Librairie nouvelle pour la cession de la Chasse au lion et les autres chasses de l'Algérie, et que MM. Jacottet et Bourdillat avaient refusé la publication du deuxième manuscrit, non encore terminé, alors de M. Gérard; qu'enfin le Tueur de tions avait été à peu près en entier publié en feuilletons dans le Moniteur, lorsqu'un peu avant la fin de mars 1855, M. Léon Bertrand, mandataire de M. Gérard, proposa à la maison Ha-chette, pour la Bibliothèque des chemins de fer, de reproduire le Tueur de lions. Cette maison devait d'autant moins hésiter, que depuis plusieurs semaines, à cette époque, MM. Jacottet et Bourdillat publiaient, en petit format, la Chasse au lion (en gros caractères), parJules Gérard, le Tueur de lions (en petits caractères), titre auquel a été substitué plus tard, par ces messieurs, sur une nouvelle couverture, celui de la Chasse au tion (petits carac ères), par Jules Gérard (petits caractères), le Tueur de lions (gros caractères); ce qui a déterminé la maison Hachette à réclamer contre cette usurpation de ces derniers mots: Tueur de lions.

Après quelques autres observations sur la question principale, Me Templier soutient que M. Gérard serait garant envers la maison Hachette, si le jugement était réformé au pro-

fit de la maison Jacottet. Après délibéré:

« Considérant que, suivant acte sous seing privé du 17 juin 1854, Jacottet et Bourdillat, libraires, ont acheté de Jules Gérard un ouvrage imprimé format in-8°, et portant pour titre : La Chasse au lion ;

« Qu'il avait été stipulé que les acquéreurs pourraient faire de l'ouvrage telles éditions qu'ils jugertient à propos, et que même ils avaient la faculté d'en modifier le titre; « Considérant qu'il est établi que Jacottet et Bourdillat ont, à Fontainebleau, et qu'usant du droit qui leur avait été conferé par la convention, ils ont ajouté au titre primitif celui du

ces feuilletons, réunis en un volume par Hachette, ont été, vers le mois d'août suivant, compris dans la Bibliothèque des

« Considérant que, pour expliquer cette identité de titres qu'il incrimine, Gérard allègue qu'ayant proposé à Jacottet et Bourdillat la cession de l'ouvrage, qui plus tard est deve-nu la propriété d'Hachette, ils ont abusé de la communication du manuscrit pour s'emparer du titre le Tueur de lions et l'ajouter frauduléusement à celui de l'euvrage qui leur appartenait, mais que cette accusation est énergiquement dementie par la correspondance même de Gérard;
« Qu'il résulte d'une lettre écrite de Constantine le 22 no-

vembre 1854, qu'à cette époque, c'est à-dire deux jours après la mise en vente de l'édition imprimée à Fontainebleau, son second ouvrage n'était pas achevé, qu'il songeait à l'intituler : Dix ans de la Vie d'un Chasseur en Afrique, et qu'il fixait au 27 décembre la livraison du manuscrit, s'il convenait aux ap-

pelants de s'en rendre acquéreurs;
« Qu'ainsi disparaît toute idée de fraude, et que Jacottet et Bourdillat sont fondés à conserver la dénomination qu'en conformité des stipulations faites avec Gérard ils ont donnée au livre dont ils sont propriétaires;
« Considérant toutefois qu'il n'apparaît pas qu'en adoptant

pour son second ouvrage le titre du Tueur de Lions, Gérard ait voulu susciter à Jacottet et Bourdillat une concurrence déloyale, ni qu'il en soit résulté pour ceux-ci un dommage ap-

préciable; « Que la réunion des deux titres : la Chasse au Lion et le Tueur de Lions sur le premier ouvrage suffit pour prévenir la confusion;

«Considérant, en ce qui touche Hachette, qu'au moment où il traitait avec Gérard, il ne pouvait ignorer la modification faite par Jacottet et Bourdillat au titre du livre qui leur avait été vendu, qu'il n'accuse pas la bonne foi de Gérard, et que dès lors son action en dommages-intérêts contre ce dernier n'a pas

"Infirme le jugement en ce que défense a été faite à Jacottet et Bourdillat d'employer à l'avenir le titre de Tueur de Lions, en ce qu'ils ont été condamnés à payer pour de la condamnés de la condamnés à payer pour de la condamnés intérêts la somme de 400 fr., et enfin en ce qu'il a été ordonné que le dispositif du jugement serait inséré dans les journaux aux frais de Jacottet et Bourdillat;

« Emendant quant à ce, déboute également Gérard et Hachette de leurs demandes relatives aux trois chefs ci-dessus; déboute également Jacottet et Bourdillat de leurs conclusions contre Hachette et Gérard à fin de suppression du titre le Tueur de Lions et de dommages-intérêts, et Hachette de ses conclusions en indemnité contre Gerard; le jugement au résidu, et par les motifs y exprimés, sortissant effet, etc. »

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour entrer en fonctions le mercredi 1er avril, sous la présidence de M. le conseiller Monsarrat:

Jurés titulaires : MM. le baron d'Este, propriétaire, rue de 'Oratoire, 32; Cary, rentier, rue du Pont-Louis-Philippe, 22; Evrard, entrepreneur de peinture, rue Hauteville, 30; Servant Rousset, marchand de pelleteries, rue Vieille-du-Temple, 137; Maure, négociant, rue de la Perle, 6; Milan, propriétaira, à Belleville, De Luynes père, ancien chef de division à l'instruction publique, rue de Vaugirard, 84; Petitbon, propriétaire, à Batignolles; Hamel, rentier, Palais-Royal, 81; Fontanel, limonadier, à Romainville; Uzac, pharmacien, rue du Bac, 86; Regnault d'Evry, capitaine retraité, rue Saint-Guillaume, 29; Ritaud, architecte, rue des Deux-Portes, 20; Pinel, médecin, impasse Longue-Avoine, 9; Blou, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 92; Bouchery, marchand de crin, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 28; Ferrand, rentier, rue Saint-Antoine, 57; Geoffroy de Chaume, artiste sculpteur, quai d'An ou, 43; Vincent, entrepreneur de peinture, rue Furstemberg, 3; Dubois, ancien membre du conseil supérieur de l'instruc-tion publique, rue de Tournon, 13; Aubert, maire, à Vincennes: Hochard, propriétaire, rue de la Roquette, 96; Giret, parfumeur, Palais-Royal, 432; De Dineur, propriétaire, à Bourg-la Reine; Lemadre, teinturier-degraisseur, boulevard du Temple, 34; Larroze, négotiant, rue du Temple, 219; Dameron, carrossier, rue du Dragon, 25; Guesnier, marchand de nouveautés, rue Saint Denis, 493; Rapin, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 15; Lebreton, medecin, rue Saint-Denis, 277; Boussard, négociant, rue Saint-Martin, 203; Desplaces, cultivateur, à Or y; Chouly de Permangle, propriétaire, rue Castiglione, 14; De Briancon-Vachon de Belmont, propriétaire, rue de Lille, 77; De Carfort, rentier, rue de Rivoli, 114; Rollin, propriétaire, à Montmartre.

Jurés supplémentaires: MM. Bourceret, fondeur en carac-

tères, rue des Ursulines, 6; Bigé, inspecteur des finances, rue Madame, 51; Trilhe, négociant, rue des Martyrs, 43; Ferté, chef d'institution, rue de Courcelles, 16.

PARIS, 24 MARS.

CHRONIQUE

M. Bocage, artiste dramatique, vient de diriger une plainte en diffamation contre M. de Mirecourt, à l'occasion de la biographie publice par ce dernier. L'affaire viendra devant la 7° chambre le 23 avril prochain.

- 80 fr. par mois et nourri! telles sont les conditions auxquelles Ferdinand Pacquard est entré, comme garçon pâtissier, chez le sieur Petit.

Que doit-on entendre par cette condition: et nourri? Jusqu'ici elle a signifié que l'employé prendrait sa part des repas fournis par le patron, chez ce patron lui-même; eh bien, suivant Pacquard, la susdite condition peut recevoir une application plus large: il pense que l'employé doué d'un appétit que les deux ou trois repas quotidiens sont insuffisants à satisfaire a le droit d'emporter chez lui des aliments pour faire face aux fringales qui peuvent survenir, et il emplit ses poches de comestibles par prévoyance: on ne sait pas ce qui peut arriver.

Il est arrivé que notre patronnet a été renvoyé devant a police correctionnelle, sous prévention de vol. Le sieur Petit, son patron, vient raconter que depuis le 1er novembre, qu'il avait Pacquard à son service, on s'apercevait chaque jour de la disparition de gâteaux, beurre, viande et autres comestibles. Un jour, on prit l'infidèle garçon en flagrant délit, au moment où il emportait du beurre, de l'eau-de-vie, du sucre, du veau et do lard.

Il avoue le fait, et prétend que, devant être nourri par son patron, il a cru pouvoir emporter des comestibles. Du reste, il affirme qu'il n'a jamais pris que le beurre

rance, la viande avancée et les gâteaux d'occasion. Le Tribunal l'a condamné à quatre mois de prison.

Marie-Jeanne-Marguerite Gouzel est traduite devant le Tribunal correctionnel sous une prévention d'escroquerie. C'est une femme de trente-neuf ans ; elle porte une élégante toilette de deuil; ses manières et sa physionomie aunoncent un certain usage du monde et beau coup d'intelligence.

M. le président l'interroge en ces termes : « Vous avez mené une vie bien aventureuse, à ne considérer seulement que la multiplicité des noms sous lesquels vous vous êtes fait connaître. Vous vous êtes appelée successivement Léontine, Irma, puis M^{me} Bocage, M^{me} Charencé, M^{me} Delarue, M^{me} Meunier. »

La prévenue: Meunier est le nom de ma mère. M. le président. Ce n'est pas la première sois que vous

paraissez devant la justice?

La prévenue : Cela est vrai.

M. le président : Vous avez subi une premi

M. le president : vous avez sun une premie damnation pour port illégal de décoration, puis conde à quinze mois de prison pour escroquerie) La prévenue: Cela est encore vrai. le président : Le fait qui vous est M. le président: Le latt qui vous est reproch d'hui est celui-ci: Dans le mois d'octobre den d'hui est celui-ci : Dans le mois u octobre dernie, vous êtes présentée chez les époux Drujon, tenant tel garni de la rue Notre-Dame-de-Recouvrand vous êtes présentée à eux commé une artiste vous êtes présentée à belles connaissances reuse, mais ayant de belles connaissances et proper de cette processes de la cette processe de cette processes de la cette processe de cette processes de cette proce protections. Pour faire croire à cette position, protections. Pour lance de distribuer les bienfaits d'une pe

La prévenue: Je n'ai dit que ce qui est vraitoute ma vie de belles connaisssances.

M. le président : Vous avez dit autre chose : dit que vous étiez chargée par le gouvernem mander un tableau sur un des épisodes de la grander un tableau sur mander un tableau sur un des chisodes de la guardanée; tout cela, dit à des gens simples, a pu fair Crimee; tout cela, dit a des gont omples, a pu far que vous aviez une certaine position et que vous d'un certain crédit; tout cela dénonce des ma d'un certain credit; tout ou la direct de vous faire indirectes qui avaient pour but direct de vous faire ger et donner de l'argent par les époux Drujon. Il le compte qu'ils ont présenté, il s'élèverait à 1,300

La prévenue : Ils se trompent ; d'après moi, le s'élèverait à 1,700 fr. M. le président : C'est encore mieux, et en comb

La prévenue : En quatre mois. M. le président: En quatre mois, c'est une de énorme pour une femme.

La prévenue : C'est vrai, mais c'est dans mes habit j'ai toujours été vite.

M. le président: Un témoin a dit dans l'instru

qu'un monsieur, qui désirait connaître une actric chait un intermédiaire. Vous vous êtes proposée, v avez dit que vous connaissiez cette actrice, ce qui pas vrai, et dans le cours d'une année, vous vous vous pas vrai, et dans le court 3,000 fr. par cette person La prévenue: Pas tout d'un coup, en plusieur j'étais alors dans une fausse position d'où le monsieur

15,000 fr. m'a fait sortir. M. le président : N'étiez-vous pas dans une mais. tolérance?

La prévenue : C'est ce qui m'indignait ; jamais a vais été dans une position si fausse, et à tout pr voulu en sortir.

M. le président: Et vous êtes sortie de la houtest croquerie? Le sieur Drujon est entendu et confirme les lais

haut rapportés qui lui sont relatifs. M. le président : Avez-vous cru à tout ce que cette

me vous a dit sur sa position et son crédit?

Le sieur Drujon: J'en ai cru la moitié; mais ce qui fait de l'effet, c est qu'elle s est présentée comme une tiste qui avait fait des fredaines et qui voulait se ren M. le président : C'est cela, elle se domait pour

pécheresse repentie et vous avez voulu l'ailer à se re ver: vous avez eu la main malheureuse. Le sieur Drujon . Ça m'a coûté un peucher, mais

me servira de leçon. Le Tribunal, sur les conclusions sévères du minist public et attenda la récidive, a condamné Marie Gouzdeux années d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

— Grégoire, à jeun, est l'homme le plus raisonnait tous ses voisins le disent, même sa femme; mais, le mars, Grégoire n'était plus à jeun ; il avait pense com son homonyme de la chanson, il avait mieux aime bon et il avait bu. En cet état, il se rappelle une vielleur bine, dont il avait fait merveille, ma foi, en jun & dans les rangs de la garde nationale. Il va cherche o carabine, cherche et trouve quelques capsules, et vas seoir sur les marches de l'escalier de sa maison. Au ment où il faisait partir une troisième capsule, un a demandait l'escalier; l'enfant a peur, se précipite la rue, en criant que M. Grégoire va se tuer, et s'arrêter il court jusqu'à la rencontre d'un sergent de l Un agent intervient, court à M. Grégoire qu'il trouve le jours assis sur l'escalier et faisant jouer la battere de carabine. L'agent l'interpelle vivement pour le détumn de la pensée de se tuer et le somme de lui remettre si

« Me tuer, répond placidement M. Grégoire, je ne su pas assez brigand pour ca, et la preuve, c'est que man radine n'est pas chargée et que je n'ai ni pol Alors, vous êtes détenteur d'armes de guerre; donne moi votre carabine. — La voilà, dit M. Grégoire; seul ment, quand vous l'aurez examinée, vous me la rende parce que, voyez-vous, j'y tiens, c'est ma petite seur

L'agent n'a pas exaucé la prière de M. Grégoire, comparu aujourd'hui devant le Tribunal correction sous la prévention de détention d'une arme de guerre.

En présence des explications de M. Grégoire et de bons antécédents, le Tribunal a été convaincu qui vait voulu ni se tuer ni tuer personne; mais, le ditention détention étant établi, il a été donné satisfaction à la par une condamnation à 16 fr. d'amende.

- Félix était heureux, heureux de ce bonheur bri des ivrognes, qui se traduit par des cris et de certains lieux et à de certains lieux et heures; mais à Paris, au milieu de la nuit, il n'es

permis de se livrer à des élans d'une joie si péullant.
Le bonheur de Félix était donc trop éclatant pour le propos public. Un repos public. Un agent de police vient le prier de moins haut. « Où voulez-vous que je chante? hi

vais vous y conduire. "
Bras dessus bras dessous, voilà l'agent et felle l cheminent; on arrive au n° 87 du faubourg Saintl'agent sonne à la porte, le portier n'ouvre pas, ma lève et vient demander qui sonne à une heure si L'agent lui répond de l'agent lui repond de l'agent lui répond de l'agent lui repond de l'agent l L'agent lui répond qu'il lui ramène son locataire,

A ce nom de Félix, le portier fulmine, déclare lui ouvrira pas, qu'il y a quatre jours qu'il n'est requ'il peut retourner au cabaret d'où il ne sort pas. " Vous entendez ? dit l'agent à félix, vous ne

passer la nuit dans la rue; venez avec moi au poste en sortirez demain frais comme l'œil.

— Au poste, moi! un dessinateur sur étoffes! apmoi qui gagne 12 fr. par jour! — Allons décidence ne unis pas n'étors par jour! — Allons decidence ne unis pas n'étors par jour! je ne puis pas m'occuper de vous toute la nuit. Mais au lieu de se décider, Félix résiste et n'ar poste que contraint et forcé, et après avoir comme délits, celui de rébellion et d'injures, dont le Tribuna

rectionnel lui demande compte aujourd'hui.

Je suis un grand imbécile, dit Félix à pourrais vivre tranquille et je me fais des affaires, que je peux vous dire, c'est que le jour en que sit des sottress à quelle que peux pour être que a restitute de la contre de la dit des sottises à quelqu'un, ça ne peut être qu'à pour tier qui n'avait pas le droit de m'empêcher de rente moi. Si M. l'agent de police a pris ça pour lui, protester qu'il s'est prompé

protester qu'il s'est trompé.

Cette espèce d'excuse, appuyée par de bons ant avalu à Félix r'application de circonstances atténuals

a été condamné à 100 francs d'amende. Les vols de Chapuis vont rappeler, à s'y méprendre, Les vois de Chapuis est un jeune garçon au service ceux de Pierrot. Chapais car un jeune garçon au service d'un nourrisseur, et il lui chip; e généralement tout ce qui d'un nour les mange; un jour que son maître est absent, se boit ou se mange; le hourgeois rentra tent de la sent, se boit ou se mange, un jour que son mattre est absent, chapuis vole un fromage; le bourgeois rentre tout juste au moment; comment faire?... où cacher le fromage? Après avoir bien cherché, il trouve ce qu'aurait trouve Pierrot, il avoir bien son fromage dans le bassin en faience d'un cacher son fromage dans le bassin en faience d'un cacher son fromage dans le bassin en faience d'un cacher son fromage dans le bassin en faience d'un cacher son fromage dans le bassin en faience d'un cacher son fromage dans le bassin en faience d'un cacher son fromage dans le bassin en faience d'un cacher le fa

avoir bien cherche, il trouve ce qu'aurait trouve Pierrot, il avoir bien cherche, il trouve d'un cerva cacher son fromage dans le bassin en faïence d'un cerva cacher son fromage, ainsi que la violette, trahit sa présendis le fromage, ainsi que la violette, trahit sa présence, le nourrisseur le trouva bientôt : surpris de rencontrer ce, le nourrisseur le trouva bientôt : surpris de rencontrer ce, le nourrisseur le trouva bientôt : surpris de rencontrer ce, le nourrisseur le trouva bientôt : surpris de rencontrer ce, le nourrisseur le trouve Pierrot, il li un objet qui n'avait point encore le droit d'y venir, il li un objet qui n'avait point encore le droit d' appenered — Qu'est ce que c'est que ce fromage? — Qui, patron . — Qu'est une pratique qui l'acce de fromage? — On, patron. Qu'est ce que c'est que ce fromage?

— Patron, c'est une pratique qui l'avait commandé et qui

— Patron, c'est une pratique qui l'avait commandé et qui

l'avait laissé pour compte. — Eh! bien, pourquoi est-il la?

L'avait laissé pour ... » Chapuis ne put pas dire pourquoi il

était la; comme Pierrot, il en fut quitte pour le fameux

était la; comme d'une chacun connaît. cet éternel corred. était la coup de pied que chacun connaît, cet éternel coup de pied coup de pieu que chactar comman, cet eternel coup de pied reçu pour la première fois par Vulcain qui en fut précipité du ciel, ce qui prouve qu'on ne les donnait pas mal dans

ce temps-là.
peu de jours après, le fromage était oublié; le nourrisseur venait de prendre à la cave cinq bouteilles de vin et il reversait la cour, quand il se voit forcé de déposer ses il reversait la cour ramasser son chandelier qui le déposer ses l raversant la cour, quantu il se voit force de déposer ses bouteilles pour ramasser son chandelier qui lui était échap-Quand il a ramassé son chandelier, il veut reprendre pér bouteilles : il reste proposition propositio pe dualités; il reste par lé, il en manquait une; il seses boutelles, il reste par le, il en manquait une; il se-rait pent-être encore dans le même et bien légitime abru-tissement, si une voisine qui prenait l'air à sa fenêtre et avait vu disparaître la bouteille ne lui eût crié: « Eh! làbas c'est votre, bouteille que vous cherchez? — Oui. — C'est votre garçon qui a allongé le bras tout doucement

derrière vous et qui l'a prise. » « Chapuis! crie aussitôt d'une voix tonnante le nourrisseur furieux. — Bourgeois? — Où es-tu? — Moi? dans ma chambre. » Et en effet, Chapuis montre sa tête à la lu-carne de la mansarde; le gaillard avait déjà monté six carne de la linoite six carne de la monte six carne de la monte six carne de la monte de son tour, « Ma bouteille! Quelle bouteille, bourgeois? — La bouteille de vin que u viens de me voler. — Moi, bourgeois; où ça? — Dans la cour. — Mais, bourgeois; ou ça? — Dans la cour. — Mais, bourgeois; vous voyez bien que je suis dans ma chambre. » Sans l'écouter, le nourrisseur cherche et trouve la houteille dans la paillasse de Chapuis. Il en trouve, dans un placard, une autre, forme de Bordeaux, et à moitié pleine de vin, mais exhalant, nonobstant, une odeur d'anisette des plus pénétrantes; or, huit ou dix jours avant, il lui avait disparu une bouteille d'anisette.

Cette fois, il flanqua Chapuis à la porte. Le soir même, un sergent de ville accourait et disait au nourrisseur : « Venez donc chez un grainetier ici près, votre garçon Chapuis est venu tout à l'heure lui offrir du soin en vente; on suppose qu'il vous l'a volé. »

cette fe

pour u

imé boi eille ca

. Au n

Le fait était exact : Chapuis, après avoir avalé le vin, les liqueurs et les comestibles de son bourgeois, n'avait pas voulu partir sans mettre du foin dans ses bottes. Dans ce but, il avait emporté des bottes de foin qu'il allait ofhir, ainsi qu'il a été dit, quand on l'a arrêté.

Le Tribunal correctionnel, devant lequel il était traduit, l'a condamné à six mois de prison.

- Dimanche dernier, une dame H..., qui visitait avec sa famille le musée du Louvre, se trouvait arrêtée depuis quelques instants par la foule dans la salle où sont exposés les objets historiques ayant appartenu à l'Empereur Napoléon I^{er}, lorsqu'un monsieur s'approcha d'elle le chapeau à la main et lui demanda tout bas et d'un air mysténeux si elle ne venait pas d'être volée. A cette question imprévue, la dame H... porta vivement la main à sa po-che et elle reconnut qu'elle n'avait plus son porte-monnaie qui contenait une somme assez forte; elle fit part de cette circonstance à son interlocuteur, qui prit son nom et son adresse, puis il rejoignit un autre personnage avec lequel il disparut dans la foule, avant que la dame H... fût revenue de sa surprise.

Le lendemain, dans la matinée, la dame H... se disposait à aller faire sa déclaration, au sujet de ce qui lui était arrivé la veille, lorsqu'on vint la prier de vouloir bien se rendre chez le commissaire de police de la section du Louvre; la première personne qu'elle y rencontra fut le mon-seur qui lui avait parlé dans le musée et qui lui demanda si elle reconnaissait son porte-monnaie parmi plusieurs antres qui se trouvaient sur le bureau du commissaire de police; elle le reconnut aussitôt et elle indiqua la somme qu'il contenait. La dame H... comprit alors ce qui l'avait si fort intriguée depuis la veille; c'est que le monsieur qui lui avait adressé la parole était un agent du service de sureté; depuis quelques instants il guettait un individu qui palpait les poches des dames, et il l'avait bien vu in-troduire sa main dans celle de la dame H..., mais il se trouvait trop éloigné de lui pour le prendre en flagrant délit; c'est pourquoi il avait demandé à cette dame si elie avait été volée. Sûr alors de son fait, l'agent avait rejoint un de ses collègues, puis ils avaient arrêté le voleur sans occasionner le moindre scandale. Ce malfaiteur, qui a déclaré se nommer L..., est déjà repris de justice; on a trouvé à son domicile, où une perquisition a été faite, des drses, des porte - monnaies, des reconnaissances du Mont-de-Piété et une grande quantité d'objets de toute nature provenant de vol. L... a été ensuite envoyé au dépôt de la préfecture.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHONE (Marseille). — EXECUTION DE MAT-TRACIA. — Nouveaux details. — Nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux d'hier le récit de l'exécution de Mattracia, tel qu'il a été donné par les journaux de Mar-

Notre correspondance particulière nous transmet un récit qui renferme de curieux détails.

On connaît le double crime commis par Mattracia. Les débats de cette affaire devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône avaient été des plus émouvants. Lu-crèce, sédait le double crime commis par matitacia. erèce, séduite et fascinée d'abord par Mattracia, fut en-tendue comme témoin. Elle accusa énergi quement son amant d'âtre !! anant d'être l'auteur de l'assassinat de sa mère et de sa sœur, L'expression de sa physionomie, l'énergie de sa parole, puis son évanouissement, produisirent une vive impression sur l'auditoire. On se souvient encore de l'apos-trophe si entraînante qu'elle adressa à l'accusé : « Assas-sin assassint d'accusé : « Assassin, assassini s'écria-t-elle en se tournant vers lui, c'est toi qui toj qui as tué ma mère et ma sœur; j'ai vu le poignard dans ta main lorsque tu étais dans la chambre; je t'ai vu lorsque tu te als dans l'escalier. Je t'appelais pour te retenir, mais tu ne m'as pas écoutée. Tu es venu me chercher coasi chercher ensuite; je suis descendue; j'ai trouvé dans le corridor le cadavre de ma mère, je l'ai franchi et je t'ai suivi dans la rue; tu avais encore le poignard à la main; l'ai pleuré to t'e cadavre de Mous sommes allés chez a pleuré, tu t'en es débarrassé. Nous sommes allés chez previlera; j'ai eu la faiblesse de passer la nuit avec toi, l'avais a; j'ai eu la faiblesse de passer la nuit avec toi, l'avais peur. Et le lendemain, à la pointe du jour, en me quitant par le lendemain, à la pointe du jour, en me quittant pour prendre la fuite, tu m'as fait jurer de garder s'étaient de la faite, assassin!...» Les forces de Lucrèce s'étaient de la fuite de la faite de la fa sétaient épuisées dans cette exaltation fébrile, elle tomba évanouie, et on fut obligé de la transporter en dehors de lon. Matte. D'autres témoins vinrent corroborer sa déposin. Mattracia se contenta de protester de son innocence.

rent posées, et n'admit point de circonstances atté- | lui-même sur le planche fatale. L'aumonier était à peine

Mattracia se pourvut immédiatement en cassation contre l'arrêt qui le condamnait à la peine de mort. Peu de jours après on le transféra à Marseille, afin de lui épargner, dans le cas ou l'arrêt devrait recevoir son exécution, les angoisses d'un voyage sans espoir. Il fut placé dans la prison cellulaire du boulevard Chavé.

Le condamné continuait dans sa prison à protester énergiquement de son innocence; il alla même jusqu'à accuser de la manière la plus catégorique un de ses compatriotes en le signalant à la justice comme l'auteur des deux assassinats pour lesquels il avait été condamné. Il espérait que, malgré l'évidence de sa culpabilité, sans com-plicité possible, il pourrait faire naître des doutes dans l'esprit des magistrats de la Cour suprême, appelés à examiner son affaire, et obteuir ainsi une révision. Il avait aussi la plus graude confiance dans son recours en grâce, et on ne sera pas peu étonné d'apprendre qu'un jour, complètement rassuré sur sa situation, il fit exprimer au directeur de la prison le désir de donner une séance de presudigitation devant lui et les membres de sa famille.

Mattracia écoutait cependant avec docilité les pieuses exhortations du digne abbé Richaud, aumônier de la prison, qui s'était mis en rapport avec lui dès son arrivée à Marseille. Il recevait aussi la visite de trois membres des conférences de Saint-Vincent-de-Paul, qui avaient été autorisés à communiquer avec lui.

Une transformation subite et peut-être inespérée ne tarda pas cependant à se manifester dans les dispositions de ce malheureux. Un jour l'aumônier, en entrant dans sa cellule, le trouva complètement changé. Mattracia, en le voyant, fondit en larmes, prit son crucifix et l'embrassa avec effusion. Il se confessa ensuite avec les signes du plus profond repentir. Sa conversation avait de tels caractères de sincérité qu'on n'hésita pas à l'admettre à la communion. Le 15 de ce mois, il lui fut donné de communier à côté des membres de Saint-Vincent-de-Paul, qui, avec l'aumonier, sont devenus ses meilleurs amis, et qui ne l'ont pas quitté jusqu'au moment suprême. L'assistance fut profondément touchée de cette cérémonie religieuse, dans laquelle le condamné, réhabilité par le repentir, parut à la sainte table, sur un pied d'égalité parfaite, à côté de ceux qui avaient été en partie les instruments de sa transformation.

Dès ce moment, ce malheureux était préparé à tout et se sentait fort en présence de la mort vers laquelle il devait marcher quelques jours après, sans ostentation, mais aussi avec une énergie et une résignation toute chrétienne.

Cette conversion devait amener un autre résultat. Mattracia fit, dès ce moment, un aveu complet des deux assassinats qu'il avait commis, et demanda publiquement pardon à Dieu et aux hommes, devant le gardien et ceux qui le visitaient.

Aucun des ménagements compatibles avec sa position ne lui fut refusé. Il demanda qu'on lui permît d'avoir dans sa cellule un perroquet auquel il était très attaché; cette satisfaction lui fut accordée. Cette pauvre bête, questa povera bestia, comme il l'appelait lui-même, devint le compagnon de sa captivité. Il avait dans le temps acheté ce perroquet pour Lucrèce, et lui avait appris plusieurs mots en quatre langues, et il le faisait parfois figurer dans ses séances théâtrales. Il a voulu plus tard le léguer au directeur de la prison comme un gage de sa reconnais-

Cependant le pourvoi avait été rejeté par la Cour de cassat'on, et dans la journée de vendredi dernier, le bruit se répandit que l'arrêt recevrait son exécution le lendemain samedi, dans la matinée. L'arrivée à Marseille des exécuteurs des hautes-œuvres ne laissa plus de doute dans les esprits.

Samedi matin, à quatre heures, l'abbé Richaud, averti dès la veille, entra dans la cellule du condamné et lui annonça qu'il n'avait plus à espérer qu'en Dieu. Mattracia dormait profondément, il se réveilla en sursaut, et, en appre-nant la fatale nouvelle, il répondit qu'il faisait volontiers le sacrifice de sa vie. Il se montra plein de résignation et de courage et entendit avec piété la messe qui fut célébrée pour lui. Il prit ensuite du café, en donna quelques gouttes à son perroquet, et fuma plusieurs cigares.

M le greffier du Tribunal, étant venu à la prison, lut au

condamné, en français, l'arrêt de la Cour de cassation qui rejette son pourvoi. Il écouta cette lecture avec la plus grande attention et le plus grand calme, au point de retenir par cœur les noms des magistrats dont parlait cette pièce officielle. L'abbé Richaud crut devoir la lui traduire en italien. Cet ecclésiastique, ayant mal prononcé le nom de M. Guyho, avocat général à la Cour de cassation, Mattracia le reprit et rétablit distinctement le nom tel qu'il devait être prononcé. « Va bene! » ajouta-t-il, après avoir entendu cette lecture.

Il demanda comme une grâce qu'on lui permit de voir Lucrèce; sur l'observation qu'on lui fit que cette demande était intempestive, il répliqua aussitôt : « Ne croyez pas que je cède à un sentiment humain, la pensée de Dieu est en moi, et si je désire voir cette fille, c'est pour lui dire que je lui pardonne et lui donner de bons conseils. » Les exécuteurs sont alors arrives et ont procédé aux

derniers apprêts. Il a voulu qu'on lui donnât l'habit et le pantalon noir qu'il portait à la Cour d'assises, le jour de sa condamnation. Il aurait désiré que les exécuteurs ne lui missent aucune entrave. L'abbé Richaud lui montra alors le crucifix et lui dit : « Voyez votre maître; ce n'est point avec des cordes, mais avec des clous qu'on l'a attaché à la croix. » Il baissa la tête, et laissa, sans prononcer une parole, les exécuteurs continuer leur œuvre.

Mattracia, en sortant de sa cellule, a été obligé de passer devant l'autel qui est dressé au centre de la prison. En voyant la grande croix qui le surmonte, il s'est prosterné et a fait avec un accent de profond repentir une a-mende honorable pour demander à Dieu pardon de tous ses crimes. Il a fait ensuite ses adieux aux employés de la maison, et apercevant Mme et Mue de Saint-Amand, femme et fille du directeur, il s'est jeté à genoux et a adressé pour elles au ciel une fervente prière, en reconnaissance des attentions qu'elles avaient eues pour lui. Il a demandé alors avec instance qu'il lui fût permis d'emporter son perroquet, et on a cru devoir lui accorder cette dernière satisfaction. Il avait manifesté l'intention d'aller à pied jusqu'à l'échafaud, mais sur les observations qui lui ont été faites, il a renoncé à son projet, et il est monté avec l'aumônier et l'un des exécuteurs dans la voiture cellulaire affectée au service de la justice.

La distance qui sépare la prison de la place Saint-Michel, où était dressé l'instrument du supplice, a été bientôt franchie. A sept heures et demie, la voiture s'arrêtait au pie i de l'échafaud, le condamné est descendu, a embrassé son perroquet à travers les barreaux de sa cage, en lui disant en italien: « Ton maître va mourir et t'embrasse our la dernière fois. »

Mattracia a ensuite monté les degrés de l'échelle sans vaciller. Arrivé sur la plateforme, il a levé les yeux au ciel, puis, s'a l'ressant à la foule, il a ditenitalien, et d'une voix vibrante et accentuée: « Marseillais, je vous demande pardon du crime que j'ai commis, pardonnez-moi comme je pardonne à mes ennemis. Priez pour moi, bientôt le prierai pour vous... » Il s'est jeté alors dans les bras du digne abbé Richaud, qui l'a pressé sur son cœur et lui a Le jury répondit affirmativement aux questions qui lui fu-

tombé à genoux, qu'un bruit sourd se faisait entendre;

l'expiation était accomplie.

Des que la tête est tombée, les pénitents gris ou Bourras du saint nom de Jésus, qui jusque-là s'étaient tenus à l'écart, se sont ava cés, ont entouré l'écha'aud, se sont mis à genoux et ont commencé les prières des morts. Quatre d'entre eux sont ensuite montés sur la plateforme, ont pris le corps du supplicié, l'ont descendu à terre, l'ont enveloppé d'un linceul et l'ont placé dans une bière. Un prêtre de la paroisse sur laquelle l'exécution avait eu lieu s'est alors présenté, et le convoi funèbre, entouré d'une escorte militaire pour éloigner la foule, s'est dirigé vers le cimetière Saint-Pierre.

La confrérie des pénitents Bourras fut instituée à Marseille en 1591, pour assister et ensevelir les malheureux condamnes à mort. Leur règlement fut approuvé par le pape Grégoire XIV. Il y a obligation pour eux de porter dans ces cérémonies lugubres une robe ou suaire de grosse toile cordée, tissée de bure; c'est de là que leur vient le nom de Bourras. Ils ont une centure de corde aux deux bouts de laquelle sont attachés, d'un côté un chapelet de bois avec sa croix, de l'autre un fouet de corde, si-gne de mortification. Leur tête est couverte d'un capu-chon percé de deux trous, qui cache entièrement leur figure.

La veille de l'exécution, les confrères se réunissent dans leur chapelle et commencent leurs prières pour le malheureux qui va être frappé par la justice humaine. Le lendemain matin, à cinq heures, ils assistent à une messe et se rendent au lieu du supplice, en récitant les litanies des saints. L'exécution terminée, les frères se présentent, ils forment un cercle et s'agenouillent, si le pavé le permet, comme dit leur règlement. Puis le premier choriste, trésorier, le porteur du fanal, les quatre porteurs de morts montent sur la plateforme et déposent religieusement le corps dans une toile. Le trésorier prend la tête du supplicié, la rapproche du tronc, et le cadavre est placé dans la bière. Les chantres psalmodient ensuire en forme de litanie le nom du patron du mort, pendant trois fois, avec la réponse: Ora pro eo, puis: Omnes sancti martyres, orate pro eo, on défile ensuite en continuant la récitation des litanies des saints. Avant d'entrer au cimetière, les frères se forment en cercle pour réciter le Miserere, le De profundis, le psaume Laudate Dominum de celis et le Pie Jesu.

Au retour à leur chapelle, le recteur, placé sur son siège, entonne une dernière fois le De profundis, et les frères répondent en ajoutant à la fin en langue provençale: Dieou lagué fa pas! Que Dieu lui ait accordé sa paix!

Les prières pour le malheureux supplicié sont continuées pendant quinze jours. Des messes sont célébrées pour le repos de son âme.

Le règlement de 1591 porte que, pour être reçu dans la confrérie, il faut au moins avoir dix-huit ans, être homme de bien et de bonne renommée, point cabaretier tavernier, renieur, blasphémateur, paillard, concubinaire, contrevenant aux lois de Dieu et de l'Eglise, à moins qu'on ne fasse connaître la ferme volonté de se corriger.

Les articles 12 et 13 de ce règlement font mention des priviléges nombreux accordés autrefois à l'association et de ses obligations. On y lit notamment le passage suivant: Et pour continuer les œuvres de miséricorde, avons ordonné que ladite compagnie rachetera ou delivrera tous les ans des prisons un condamné civil, le plus nécessiteux. ou tel qu'il sera à icelle avisé, pour lequel rachat il y aura une boîte expresse où tous les frères mettront de leur bier à leur dévotion. »

Des secours sont aussi donnés aux frères dans le be-

Le convoi de Mattracia était formé de trente-six pénitents, marchant lanternes allumées. C'est un souvenir du temps où les suppliciés étaient jetés à la voirie. Ces charitables membres de la confrérie allaient la nuit recher cher les corps pour les ensevelir.

ÉTRANGER.

VILLES LIBRES D'ALLEMAGNE. (Hambourg, 12 mars.) -Avant-hier au soir, l'un des nombreux ouvriers atta-chés à la gare du chemin de fer de notre ville s'échappait furtivement par une porte de derrière, ayant sous le bras un gros paquet. Un douanier de service, voyant cet homme s'enfuir et soupçonnant qu'il était porteur d'objets de contrebande, l'arrêta. Il examina le paquet et le trouva rempli de grains de millet. L'ouvrier ne pouvant pas expliquer d'une manière satisfaisante comment il se trouvait en possession de cette marchandise, fut arrêté et conduit à la direction de la police. Là, il fut interrogé par un commissaire; ses réponses révélèrent qu'il faisait partie d'une bande de voleurs qui, depuis plus de quatre ans, exerçaient leur coupable industrie au préjudice des voyageurs partant ou arrivant par le chemin de fer, et des expéditeurs et destinataires de marchandises.

Dans la même soirée, quinze autres individus de la bande ont été arrêtés, et hier la police s'est encore emparée de six autres, de sorte qu'en ce moment vingt-deux déprédateurs de la gare se trouvent placés sous la main

Les vols pratiqués par la bande l'avaient été sur une très grande échelle. On a découvert de vastes magasins remplis de café, de sucre, d'épiceries, de céréales, et dune multitude de vêtements de toute espèce. Dans les logements des personnes arrêtées ont été trouvés un grand nombre de bijoux et d'autres choses de prix, ainsi que trois sacs contenant de fortes sommes en or et en argent, et un porteseuille rensermant des billets de banque, des actions et autres valeurs.

La totalité de ces objets a été estimée à 200,000 marcs de banque (380,000 fr.).

La police continue ses recherches, car elle est loin d'avoir arrêté tous les coupables; beaucoup de ceux-ci ont quitté clandestinement Hambourg dès qu'ils ont appris arrestation de leurs complices.

Le nombre des personnes auxquelles, d'après les dé-clarations qui avaient été faites au fur et à mesure de la perpétration des vols, ou présume que les objets saisis appartiennent, est de plus de trois cents, parmi lesquelles il y en a qui habitent des pays lointains, tels que la Turquie, le Mexique, les Etat-Unis et l'Australie.

DANEMARK. — Copenhague, 3 mars. — En Danemark, les ministres, quant à leurs actes politiques proprement dits, sont justiciables de la Haute-Cour de justice du royaume, devant laquelle ils ne peuvent être traduits qu'en vertu d'une décision de la seconde chambre de la Diète, mais pour tous leurs actes purement administratifs ils sont justiciables des Tribunaux ordinaires, comme les simples citoyens, et ils peuvent y être cités par assignation directe et à bref délai.

Bien que cet état de choses existe déjà depuis 1848, ce n'est qu'à présent qu'un de nos ministres a été actionné en raison d'une mesure d'administration. Voici les détails de cette affaire.

M. Lally-Salomon, imprimeur à Copenhague, éditait un journal hebdomadaire intitulé : Bibliothèque populaire danoise pour tout le monde. Cette feuille, en vertu des lois existantes, s'expédiait par la poste en province et aux pays étrangers. Le 1er janvier 1856, le sieur Salomon commença à publier dans son journal un roman, imprimé l

de manière à pouvoir être détaché du journal et former un volume séparé. Dès cette époque, la direction des postes de Copenhague refusa d'admettre le journal à être transporté par les malles-postes, en se fondant sur ce que cette publication ne serait plus un journal ou écrit périodique, et devrait être considéré comme un livre paraissant par livraisons, genre d'imprimé que la loi défendait expressément aux postes d'expédier.

M. Salomon adressa une plainte, contre la direction des postes, au ministre de l'intérieur, M. de Bang, lequel y répondit par une approbation pleine et entière de la me-

sure prise par la direction.

M. Salomon fit immédiatement assigner le ministre devant la Cour royale de Séeland (qui, pour les habitants de Copenhague, est la juridiction de première instance), à l'effet de se voir condamner à autoriser dorénavant le transport, par les malles-postes, du journal intitulé: Bibliothèque danoise populaire, et à indemniser l'éditeur de ce journal des frais extraordinaires qu'il avait été obligé de faire pour l'expédier par d'autres voies plus chères que celle de la poste.

La Cour a rendu, samedi dernier, un arrêt qui peut se résumer ainsi:

« Attendu que les lois des 13 octobre 1829 et 11 mars « Attendu que les lois des 13 octobre 1829 et 11 mars 1851 prescrivent que tous les journ ux et écrits périodiques ont le droit d'être transportes par les malles-postes, disposition qui prouve que l'intention du législateur est de faciliter la propagation, vente et distribution des imprimes de ce genre; que la circonstance que le journal publié par Salomon contient un roman, et que ce roman est disposé de façon a pouvoir être séparé du corps du journal sans defigurer le texte de celui-ci, n'ôte en rien audit journal son caractère d'écrit périodique, et par conséquent n'a pului faire perdre le droit sus-mentionné:

« Attendu que, par suite du refus de la direction des postes de Copenhague de faire t ansporter le journal dont il s'agit. il a été causé à Salomon un préjudice qui peut être apprécié

"Attendu qu'il a été avoué par Salomon qu'il a cessé la publication dudit journal depuis le 1° octobre dernier; "Dit qu'il n'ý a pas li-u de condamner le ministre de l'inté-

"Dit qu'il n'y a pas neu de condamner le ministre de l'interieur a autoriser le futur transport par la poste dudit journal, puisque celui-ci a cesse d'exister; mais condamne l'Etat, en la personne du même ministre, à payer à Salomon des donmag s-intérêts dont le montant sera fixé par des arbitres qui seront nommés en nombre égal par les deux parties; « Compense les dépens. »

Par décret de Sa Majesté impériale, en date du 18 mars 1857, M. Jonath n-Emile Norzy a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Eugène Norzy, son frère, demissionnaire.

Sourse de Paris du 24 Mars 1857.

3 0/0	Au comptant, Dor of Fin courant,	70 65.— 70 75.—	Hausse « 10 c. Sans chang.
4 1/9	Au comptant, Der of Fin courant, —	93	Baisse « 50 c. Sans chang.
	CERTAGONOM	Walter Problems	

A AU COMPTANT

t	Constitution of the Consti		WELLES TO SECTION AND ADDRESS OF THE PARTY O	1,70			
: : : : : : : : : : : : : : : : : : :	3 0 0 (Emprunt) — — Dito 1855 — 4 0 10 j. 22 sept — 4 1 12 0 10 de 1825 — 4 1 12 0 10 de 1825 — 4 1 12 0 10 (Emprunt). — — Dito 1853 — Act. de la Banque 420 (Crédit foncier 61! Société gén. mobil 144 Comptoir national 69 FONDS ÉTRANGERS. Napl. (C. Rotsch.) — Emp. Piém. 4856 99 — Oblig. 1833 54 Esp., 30 10, Dette ext. 42 — Dito, Dette int. 35 — Dito, pet Coup. — — Nouv. 30 10 Diff. 25	3	Dolig. d prum Emp. 5 Emp. 6 Oblig. Gaisse Palais Ganal	S DE LA le la Villet t 25 millio 0 millio 0 millio de la Sei hypothée de l'Indu canaux. de Bourg KLEURS I rn. de M le la Loi n. d'Hez lin Mabe hin Parisie oles Rivo s de Par s de La d.Voit.	(Emilions. ns n	1070 380 203 76 — 78. — 722 105 835 106	- - - - - - - - - - - - - - - - - - -
	A TERME. 3 010		4°r Cours.	70 85	Plus bas.	140 Cour 70 93 —	's
100	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	sant 1	a alman s				

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans			
Nord		Lyon à Genève	870 —
Chemin de l'Est(anc.)		St-Ramb. à Grenoble.	710 -
— (nouv.)	810 —	Ardennes et l'Oise	582 50
	1550 —	Graissessacà Béziers.	610 -
Lyon à la Méditerr	2090 —	Société autrichienne.	782 50
		Central-Suisse	540 -
		Victor-Emmanuel	612 50
Gr. central de France.	617 50	Ouest de la Suisse	550 -

M. E. Ketterer, pianiste en vogue, donnera son grand concert dans la salle Pleyel, le samedi 28 mars, à huit heures et demie du soir. M. Sivori, le célèbre violoniste, prêtera l'appui de son talent à M. E. Ketterer qui fera entendre les œuvres des grands maîtres et ses ravissantes compositions. Le programme promet aux auditeurs une agréable soirée.

- Ce soir, au Théâtre-Français, 8º représentation de la

— Concerts Musard. — Anjourd'hui mercredi, M¹¹⁰ Hurand exécutera sur le piano une fantaisie de Herz sur la Fille du Régiment. - Samedi, à 10 heures du matin, concours pour trombone. Les artistes qui voudront concourir se feront inscri-re à l'administration, de 3 à 5 heures.

SPECTACLES DU 25 MARS.

OPÉRA. — Guillaume Tell. FRANÇAIS. - Fiammina.
OPÉRA-COMIQUE. - L'Eclair, Maître Pathelin. ODEON. - France de Simiers.

THEATRE-LYRIQUE. — Oberon.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.
GYMMASE. — La Question d'argent.

VARIÉTES. - Les Princesses de la rampe, les Lanciers. VARIÉTES. — Les Princesses de la rampe, les Lanciers.
PALAIS-ROYAL. — Avez-vous besoin d'argent? Passé minuit.
PORTE-SAINT-MARVIN. — La Belle Gabrielle.
AMBIGU. — Les Orphelines de la Charité.
GAITÉ. — L'Aveugle.
CIRQUE Impérial. — Le Diable d'argent.

Folies. — Le Premier feu, Blanche, les Soirées, Pierrot. Délassemens. — La Chasse aux Ernest, l'Anneau, une Femme. Luxembourg. — César Birotteau, A bas les hommes. Folies-Nouvelles. — Bel Boul, Aimé pour lui-même.
Bouffes Parisiens. — Croquefer, Trois Baisers du diable.

ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 4 fr. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit

Imprimerie de A. Guvor, rue Neuve-des-Mathurius, 18.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FORGES ET HAUTS-FOURNEAUX Etude de M BERTINOT, avoné à Paris, rue

Vivienne, 10.

DE SERRUEL, situés communes de Sireuil et de propriétés : 4º à Fère-en-Tardenois, à M. Laurès Champmillion, canton de Hiersac, et commune de aîne, y demeurant; 50 et à Andresy, au jardinier Plussac, canton de Blanzac, arrondissement d'An- qui habite la maison. goulême (Charente).

L'usine est située sur le principal cours de la L'usine est située sur le principal cours de la Charente qui lui fournit une force motrice en ter- MAISON RUE DE LAGNY A CHARONNE me moyen a 200 chevaux.

Mise a prix, 233,350 fr. en sus des charges. S'adresser pour les renseignements:

1º A NI BERTINOT, avoué surenchérisseur demeurant à Paris, rue Vivienne, 10; 2º à Mº Burdin; 3º à Me des Étangs; 4º à Me Billault; 5º à Me Marin, avonés présents à la vente.

FERME, BOIS, MAISON PAGNE. Etude de Me BRENMARD, avoué à Paris, rue

Louis-le-Grand, 25. Vente en l'audience des criées au Palais-de-Jus tice à Paris, le mercredi 15 avril 1857, deux heures de relevée, en quatre lots, dont les 2º et 3º

pourront être réunis, de : 1º La FERME DES BONS-HOMMES. située commune de Seringes - Nesle, canton de Fere-en-Tardenois, arrondissement de Château Thierry (Aisne), située à environ 4 kilomètres de Fère, d'une contenance de 153 hectares 32 ares 42

centiares environ. Revenu susceptible d'augmentation, 3,900 fr. Mise à prix: 100,000 fr. 2º 17 hectares 87 ares 3 centiares environ de

BOIS dits de la Réserve et de la Queue de l'Etang, attenant à la ferme des Bonshommes, et situés mêmes commune, arrondissement et département.

Mise à prix : 3º 22 hectares 7 ares 10 centiares de BOIS, dits des Bouleaux et de la Fontaine Wathier, situés Étude de Mº BENOIST, avoué à Paris, rue Stcommune de Chéry-Chartreuse, canton de Braisne, arrondissement de Soissons (Aisne), avec faculté de réunir ce lot au précédent.

Mise à prix : 24,000 fr.
Les bois sont aménagés ensemble à seize ans.

4º Une grande MAISON DE CAMPAGNE de 140,000 fr. avec cour, jardin d'agrément sur les bords de la Seine, contenant 1 hectare 16 ares 25 centiares tier, avoué; 3° à M° Comartin, avoué; 4° à M° Derenviron, communs de l'autre côté de la rue en face vaux, avoué; 5° à M° Aumont-Thiéville. composés de divers corps de bâtiments, cour, écuries, remise et jardin contenant 7 ares 70 centiares

environ, le tout clos de murs, sis commune d'Andresy, canton de Poissy, arrondissement de Ver-(Seine-et-Oise).

Faculté de prendre le mobilier pour le prix d'estimation.

Cette maison est à une heure et demie de Paris, par le chemin de fer de Rouen, station de Poissy et correspondance pour Andresy. Mise à prix : 32,000 fa 32,000 fr.

1º A Me BREMARD, avoué poursuivant, dé-Vente sur surenchère du sixième, en l'audience positaire d'une copie du cahier des charges et des des saisies immobilières du Tribunal civil de la plans des propriétés, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 25; 2° à M° Bricon, avoué colicitant, rue Louis-le-Grand, 3; 3° à M° Lefer, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 3; 3° à M° Lefer, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 290; et pour visiter les plans des propriétés, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 25; 2° à M° Bricon, avoué colicitant, rue Louis-le-Grand, 3; 3° à M° Lefer, notaire à une copie du Camer des Charges de la complex de la complex des controls de

Étude de M MOUILLEFARINE, avoué à Pa-

ris, rue du Sentier, 8. Vente sur surenchère du sixième, à l'audience des saisies immobilières de la Seine, le jeudi 2 avril 1857.

D'une MAISON et dépendances sise à Cha

ronne, rue de Lagny, 5.
Contenance: 2,184 mètres.
Revenu brut: 3,390 fr.

Mise à prix : 35,100 fr. S'adresser pour les renseignements : 1º A MI MOUILLEFARINE, avoué pour-

2º A Mº Benoist, avoué; 3º A Mº Lecomte, notaire.

MAISON A VANVES Etude de Me BURDIN, avoué à Paris, quai des

Grands-Augustins, 11. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi D'une MAISON à Vanves, route de Chatillon, 42.

Mise à prix: 1,500 fr. S'adresser: 1º audit M. BURDIN; S'adresser: 1º audit M. BURDIN; 2º A M. Rasetti, avoué, rue de la Michodière, 2. CIE DE LA FILATURE ROUENNAISE

MAISONST-MAUR-POPINCOURT, A PARIS

Antoine, 110, successeur de M. Tronchon. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, sur baisse de mise à prix, le 4 avril 1857, d'une MAI-SON à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 218, d'un produit net de 18,387 fr., sur la mise à prix

(6833)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PIÈCES DE TERRE ET PRÉS EN SEINE-ET-Etude de Me PÉRONNE, avoué à Paris, rue

Bourbon-Villeneuve, 35.
Adjudication, le 13 avril 1857, à l'Hôtel-de-Ville de Dammartin, devant Me COURTEAU, notaire, heure de midi, en 84 lots, dont plusieurs pourront être réunis,

De diverses PIÈCES DE TERRE et PRÉS dépendant de la succession de M. Pierre-Alexandre Dumas, situés communes de Dammartin, Eve, Moussy-le-Neuf, Mesnil-Amelot, Lagny-le-Sec, Oissery, Marchémoret, Rouvres, Mitry-Mory, arron-dissements de Meaux (Seine-et-Marne) et de Senlis (Oise)

Produit: 2,507 fr.

Mise à prix au total : 49,910 fr. S'adresser : 1º Audit Me PÉRONNE, avoué poursuivant: 2º A Mº COURTEAU, notaire à Dammartin,

dépositaire de l'enchère; 3º A M. Chagot et Bujon, avoués; 40 A Me Amy, notaire a Passy.

Ventes mobilières.

FONDS D'ENTREPISE DE VIDANGES Etude de Mº DYVEANDE, avoué, rue Favart,

8, à Paris.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M' GALIN, notaire à Paris, rue Saint-Warc, 20, le lundi 30 mars 1857, une heure de relevée. 1º D'un FONDS de commerce d'ENTERE-PRISE DE VIDANGES exploité à la Chabelle-Saint-Denis, Grande Rue, 177;

2º Et du BROIT A 20 ANNÉES DE BAIL d'un terrain sis terroir de Villetaneuse, affecté un dépôt des objets de vidanges. Mise à prix :

Mise à prix : 3,000 fr.

A défaut d'enchères, 1,000 fr.

DE LIN ET D'ÉTOUPES RAISON SOCIALE : HARTOG FRÈRES ET Co.

MM. les actionnaires sont convoqués en assem plée générale ordinaire et extraordinaire pour le mardi 31 mars 1857, à trois heures du soir, salle

Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris. Le but de la réunion est : 1º D'entendre le rapport de MM. les gérants et celui de la commission de surveillance sur l'exer-

cice clos le 31 décembre 1856, d'approuver, s'il y a lieu, les comptes de l'inventaire et de fixer le montant du dividende. 2º De procéder à la nomination du conseil de

surveillance, conformément à l'article 28 des

3º De voter les modifications aux statuts dont d'admission pour assister à l'assemblée

3º De voter les modifications aux statuts dont l'expérience a demandé la nécessité.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions qui auront street, 28, à Genève, place du Port, 1 et 2 les des de leurs titres au moins trois jours. d'avance, soit au siége de la société, au l'etit-Quevilly, soit à la caisse de MM. Greene et C°, banquiers de la société, à Paris, place Saint-Geor-

Les récépissés délivrés aux déposants serviront de cartes d'entrée pour l'assemblée. Au Petit-Quevilly, le 12 mars 1857.

HARTOG frères et C.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ST-RAMBERT A GRENOBLI

Le conseil d'administration de la compagnie du Chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'article 31 des statuts, l'assemblée générale annuelle se réunira le mercredi 29 avril 1857, à trois heures, salle Herz, recedi 1857, a trois heures, salle

L'assemblée générale se compose de tous les ac tionnaires propriétaires de vingt actions au moins. léposées à Paris, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, et à Gre-noble, ch z MM. Gaillard père et fils et C, banquiers, trois jours au moins avant l'époque fixée

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER

DE GRAISSESSAC A BEZIERS.

Le conseil d'administration a l'honneur de prier di 27 avril 1857, à trois heures précises, au siège MM. les actionnaires en retard de compléter, dans le plus bref délai, les versements restant à effectuer. Ils seront reçus au siège de la compagnie, rue Taitbout, 45, de dix à trois heures.

COMPAGNIE DES CHEM'SE FERDE LALIGNE D'ITALIE

MM. les actionnaires sont convoqués à Genève au siège de la compagnie, place du Port, 1 et 2 en assemblée générale annuelle et en assemblée

emblée extraordinaire:

relatives à diverses concessions reliant la ligne d'Italie, d'un côté au chemin de fer de Lyon à Genève, et de l'autre côté au chemin de fer d'Arona a Novare.

MM. les actionnaires ou fondés de pouvoirs porteurs de quarante actions au moins qui désirerent assister à cette assemblée devront déposer leurs titres, d'ici au 15 avril, soit à Paris, rue de Londres, 42, soit à Londres, à l'agence de la compa-gnie, Threadneedle street, 28, soit à Genève, pla-ce du Port, 1 et 2, où il leur sera remis un récé-pissé en échange de leurs actions et une carte me-du-Temple, 56.

DE CHARBONNAGES BELGES

MM. les actionnaires de la compagnie Charbonnages beiges sont convoqués en che 26 avril 1857, à Mons, à onze heures du matin, rue des Telliers, 20, à l'effet de ratifier l'avent de l'autre de tin, rue des Temers, 20, a renet de ratifier l'acquisition du charbonnage de Jolimet et Roinge faite par le conseil d'administration, conforme ment à l'article 21 des statuts, et le mode de faite par le conseil d'active, et le mode de pais, ment à l'article 21 des statuts, et le mode de pais, ment à l'article 21 des statuts, et le mode de pais, ment à l'article 21 des statuts, et le mode de pais, ment à l'article 21 des statuts, et le mode de pais, ment à l'article 21 des statuts, et le mode de pais, ment à l'article 21 des statuts, et le mode de pais, ment à l'article 21 des statuts, et le mode de pais, ment à l'article 21 des statuts, et le mode de pais, ment à l'article 21 des statuts, et le mode de pais, ment à l'article 21 des statuts, et le mode de pais, ment à l'article 21 des statuts, et le mode de pais, ment à l'article 21 des statuts, et le mode de pais, ment à l'article 21 des statuts, et le mode de pais, ment à l'article 21 des statuts, et le mode de pais, ment à l'article 21 des statuts, et le mode de pais, ment à l'article 21 des statuts de l'article 21 des ment à employer pour en acquitter le prix,

DE CHARBONNAGES BELGEN

MM. les actionnaires de la compagnie de Charbonnages belges sont convoque assemblée générale ordinaire pour le dimanche 26 avril 1837, à Mons, rue des Telliers, 20, à l'heure de midi, conformément aux statuts de ladite com

L'IMPÉRIALE

C. ANONY & E. D'ASSURANCES SUR LA VIE Le conseil d'administration a l'honneur d'infor Le consen d'administres que l'assemblée d'infor-mer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle prescrite par les statuts aura lieu le lu

de la société, rue de Rivoli, 182. Les propriétaires d'actions au porteur doivent Les proprietaires à actions au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siège social avant le 19 avril 1857,

SALINES HOUILLERES fabrique de produits chimique de Gouhenans (Haute-Saône

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemau siège de la compagnie, place du l'ort, i et 2 en assemblée et en assemblée générale annuelle aura lieu le 3 avril, à micros précises.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 3 avril, à micros précises.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 3 avril, à micros précises.

Pour y assister, il faut être propriétaire de ving actions au moins, et en avoir justifié avant le 20 avril, an gérant, qui délivrera à l'actionnaire un Sur les propositions du conseil d'administration certificat constatant le dépôt de ses actions.

SOCIÉTÉ DES

TUYAUX EN TOLE BITUMÉE A VIS

HALLEY, VECQUE j' ET Co.

MM. les actionnaires sont prévenus que le con-

La publication légale des actes de société est obligatoire dans la Gazutus des tribunaux, le droix et le sournal général d'appiches

Ventes mobilières.

TENLES PAR AUTORITÉ DE JUSTICI

Le 25 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en (1270) Tables, secrétaire, pendules, fauteuils, canapé, glace, vase, etc.

Le 26 mars.

(1271) Fauteuils, chaises, fauteuils de bureau, pendules, caisses, etc.

(1272) Tables, chaises, armoires, rideaux, canapés, fauteuils, etc.

(1273) Table, chaises, armoires, rideaux, canapés, fauteuils, etc.

(1273) Table, bureau, comptoir, chaises, montre, broches, etc.

(1274) Commodes, lits en aesjou, bibliothèques, table à jeu, etc.

(1275) Tables, chaises, commode, armoire, pendule, flambeaux, etc.

(1276) Comploirs, bureau, pendule, 4.500 metres de draps divers, etc.

(1277) Commode et table de nuit en acajou, buffet sculpté, cadres, etc.

(1278) Bureau, buffet, armoire, tables, fauteuils, chaises, etc.

(1280) Tables, chaises, comptoirs, machine à vapeur et accessoires, etc.

Chemin de ronde de la barrière des Marlyrs, 41, à Paris, rue de menuisier et de serrurier, etc.

Chaica, de la barrière des Marlyrs, 41, à Paris, 1281) 50 échafauds, étaux, outils de menuisier et de serrurier, etc.

Place de la commune de Montrouge, 1282) Commodes, armoire acajou, secrétaire, glace, chaises, etc.

(1283) Chaises, bureau, armoire, 4

lot de polerie et de planches, etc.

283) Chaises, bureau, armoire, lot de polerie et de planches, etc.

BOOLETES.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-quatre mars mit huit cent cinquan-le-sept, enregistré, M. Charles JOLIVARD, négociant, demeurant à Paris, rue du Sen-tion 40. tier, 40, Et M. Jean-Pierre-Florentin CHE

REAU, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du sentier, 10,
Ont déclaré proroger jusqu'au premier avril mil huit cent soixante la société en nom collectif qui, par acté sons signatures privées, du vingtagui avril mil huit cent cinquante, vent été formée entre eux sous la avait été formée entre eux sous la raison JOLIVARD et CHÉREAU.

Ladie société a pour objet la fa-brication et la vente des tissus et impressions sur étoffes; son siège est à Paris, que du Sentier, 40, et ses établissements de fabrication sont à duisses Saivie Beautiffe. ses etablissements de labrication sont à Origny-Sainte-Benoîte (Aisne), et à Saint-Denis (Seine). Toutes les clauses et conditions de ladite société sont, du reste, maintenues.

Pour extrait : Signé : Jolivard et Chéreau.

Par jugement, dûment enregistré, rendu le onze mars mil huit cent cinquante-sept, Le Tribunal de commerce a dé-Le Tribunal de commerce a dé-elaré nulle, pour inobservation des formalités prescrites par la loi, la société formée, le quinze novembre mil huit cent cinquante-six, entre les sieurs klyART et LIDY, ayant pour but la fabrication d'incrusta-tion de porcelainer tendres, dont le siège était rue de Normandie, 1, à

D. Lidy, demandeur, 11, passage Neveux. -(6371)

D'un acte sous seings privés, en date du dix mars mit huit cent cin-quanto-sept, enregistré à Paris le dix-sept dudit mois de mars, folio 483, recto, case 5, reçu six francs,

Il appert : Qu'il a été formé une société en-

tre:
M. Joseph-Bernard RIEUSSET fils,
demeurant à Pari:, rue Saint-Honoré, 427,
Et M. Jean-Baptiste VILLEMET,
Davis, rue demeurant également à Paris, rue

Buifon, 27,
Pour l'exploitation de deux établissements, l'un de comestibles, stué à Paris, rue discontre le siège de la société.
Boulogne, près la cascade de Longe champ.
La raison sociale est RIEUSSET fils et VILLEMET.
La durée de la société est de quinze années, qui ont commencés à courir le premier janvier dernier mil huit cent cinquante-sept.
Implication de deux des l'exploitation de deux établissements, l'un de comestibles, stué à Paris, les onvec et douze mars mil huit cent cinquante-sept.
La raison sociale est RIEUSSET fils et VILLEMET.
La durée de la société est de quinze années, qui ont commencés à courir le premier janvier dernier mil huit cent cinquante-sept.
Implication de deux établissements, l'un de comestibles, stué à Paris, rue du faire de la société.
Pour extrait:
J. VILLEMET. (6835).
Du procès-verbal de la délibération des actionnaires du Pont suspendu de suresnes, pennie extraor des societés de la defideration des actionnaires du Pont suspendu de suresnes, reunis extraor des pennie des suresnes, reunis extraor de la constituée à la date du vingt-huit l'evier mil huit cent cinquante-inquante-sept, follo é, recto, case 9, reçu six francs décinces de l'evier de la delibération des actionnaires du Pont suspendu de suresnes, reunis extraor de portain la mention suivante :
Entre autres choses, que l'assemble de la delibération des actionnaires du Pont suspendu de suresnes, reunis extraor de portain la mention suivante :
Entre autres choses, que l'assemble de la delibération des actionnaires du Pont suspendu de suresnes, reunis extraor de portain des actionnaires du Pont suspendu de suresnes, reunis extraor de l'experiment de suresnes, reunis extraor de 6 des statuts. En conséquence, la rédaction nou-elle des articles précités ayant été

velle des articles précités ayant été mise aux voix et adoptée à l'unanimité, les articles 44, 34, 35 et 36 des statuts, tels qu'ils existent dans l'acte reçu par M° Guyon et son collègue, notaires à Paris, le vingttrois juin mil huit cent quarante, sont remplacés par les suivants:

Art. 44.

Chaque année, sur le rapport du gérant et sur la proposition du conseil de suscribée.

gérant et sur la proposition du con-seil de surveillance, lorsqu'après paiement des intérêts à cinq pour

paiement des intérêts à cinq pour cent il restera en caisse une somme disponible, l'assemblée décidera s'il y a lieu de procéder à une répartition, et déterminera la somme à attribuer à chaque action à titre d'amortissement; dans ce cas, les actions seront trappées d'un timbre indiquant la somme amortie.

Art. 31.

L'asssemblée, ainsi convoquée, devra représenter au moins un tiers du capital social et se composer au moins de huit actionnaires. Pour avoir droit d'y voter, il faudra être porteur de cinq actions au moins. Les votes seront comptés par tête pour les actionnaires ayant moins de dix actions; au-dessus de ce chiffre, chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possédera de fois cinq actions; ainsi cinquante-actions donneront droit à dix voix, mais sans que ce nombre puisse let nome de ver au conserve de ce nombre puisse let nome. mais sans que ce nombre puisse être dépassé, quel que soit le nom-bre des actions dont il sera por-

teur.

Art. 35.

Si l'assemblée n'était pas en nombre voulu d'actionnaires pour délibérer, une seconde convocation, annoncée par les mêmes moyens de publicité que la première aurait lieu à dix jours d'intervalle, et les délibérations seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou des actions représentées.

Art. 36.

Il y aura assemblée générale extraordinaire toutes les fois qu'il s'agira de modifier l'un des articles des présents statuts, de remplacer le gérant, par suite de démission, décès, destitution, ou autrement de délibérer sur des propositions fondamentales, ou de procéder, s'il y avait lieu, à la liquidation anticipée de l'entreprise. Dans ce cas, les avis ou insertions féront mention du but de la convocation; l'assemblée représentera au moins la moitié des actions émises, et les délibérations, pour être obligatoires pour les actions ires et engager toutela société, devront être prises à la majorité de l'entreprise de l'en devront être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres

pour la confection et la vente par-tout en France de souliers et de bot-

Enregistré à Paris, le deux juin mil huit cent cinquante-trois, folio 470, recto, case 7, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, signé Lussan. Pour extrait : Signé : Læfer. (6369)

Etude de M° PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 34.
D'un acte sous signatures privées, fait à Montmartre le treize mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept, folio 27, recto, case 5, par Pommey, qui a reçu six francs pour tous droits,

Il appert : Que la société connue sous la rai-Que fa société connue sous la rai-son sociale COQUILLARD et Cie, dont le siège est à Montmartre, cité des Bains, 6, ladite société formée en nom collectif pour MM. GAM-BEY et COQUILLARD, et en com-mandite à l'égard d'une troisième personne, pour durer du premier juillet mil huit cent cinquante-six au premier juillet mil huit cent soi-xante-six.

xante-six. Aux termes d'un acte sous seings privés en date du quinze novembre mil huit cent cinquante-six, enre-gistré à Paris, le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-six, 144, recto, case 8, par Pommey, qu

a recu six francs pour tous droits. Est et demeure dissoule à partir du treize mars mil huit cent cinquante sept,
Et que M. Gambey en est nomme
liquidateur avec les pouvoirs ordi-

Happert:
Que M. Dominique DESPAUX, demeurant à Paris, rue Villedo, s.
Et M. Charles - François - Jérôme
BERANGER, demeurant à Paris, rue
Neuve-des-Petits-Champs, 4,
Ont formé une société en nom

Cabinet de Me A. DURANT-RADI-Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-hui nars mil huit cent cinquante-sept enregistré, M. Emile - Marie JAN-BOLUMET, employé dans le commerce, de-meurant à Paris, rue Montorgueil,

76;
M. Julien-Adolphe DURET, em-ployé dans le commerce, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 4, Et M. Michel TRAGIN, employé Et M. Michel TRAGIN, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue des Petites Ecuries, 26.
Ont formé entre eux, pour onze ans et onze mois, qui commenceront au premier aout mil huit cent cinquante-sept, une sociéte de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue Saint-Martin, 174, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison de rouenneries et d'étoffes de laine en tous genres, pour continuation de celle actuellement exploitée par M. Beaugeois.
La raison et la signature sociales seront : BOLUMET, DURET et TRAGIN.
Le droit de gérer et d'administrer

GIN. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux trois associés. Ils auront tous trois la signature

Les engagements souscrits de

Pour extrait : BOLUMET, DURET et TRAGIN.
(6349)

Suivant acte passé devant Me Berge et son collègue, notaires à Paris, le douze mars mil huit cent cinquante douze mars mil huit cent cinquantesept, portant cette mention:
Enregistré à Paris, huitième bureau, le dix-huit mars mil huit cent
cinquante-sept, folio 22, verso, cases
3 et 4, reçu cinq francs, plus un franc
pour deux décimes, signé Maillet,
M. Louis-Marie BOSKEDON, artiste
peintre, demeurant à Paris, rue
Neuve-Sainte-Geneviève, 26;
M. Marie - Jules - Ernest HUTIN,
photographe, demeurant aussi à
Paris, rue Neuve-Sainte-Geneviève,
n° 26.

n° 26, El M. Gustave TARDIF, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 51; Ont formé entre eux une société

pour toute la durée des brevets à prendre.

Le siège social est à Paris, rue du Temple, 51; il pourra être transféré dans tout autre endroit que M. Tardif jugera convenable.

M. Tardif est seul chargé de la gestion et de la direct on des affaires de la société. Il aura seul la signature sociale, dont il disposera comme il l'entendra; seulement il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; et il ne pourra, sous aucun prétexte, sous crire ni endosser aucune obligation, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, pour le compte de la société; et il ne pourra non plus faire cession des brevets ou accorder de licences sans le concours de ses coassociés. Tous actes ou engagements de c 's natures, s'il y a lieu d'en contracter, ne seront valables qu'nniant qu'ils ses seront valables qu'nniant qu'nniant qu'nniant qu'nniant qu'nniant qu'nniant qu'nniant qu'nnia M. Tardif est send chargé de la gestion et de la direct on des affaires, partire sociale, dont il disposera comme il l'entendra; seulement il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; et il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; et il ne pourra; sous aucum prétexte, sous et crire ni endosser aucume obligation de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, pour les, compe de la société; et il ne pourra ra non plus faire cession des prevets ou accorder de licences sans le concours de ses coassociés. Tous actes ou engagements de c's natures, soit y a fieu d'en contracter, notation de nouveaux syndics.

Nota. Les iters-porteurs d'ettets ou endossements de ces faillites, n'étant pas contracter, ou prevet au prefie leurs adresses, aim d'elre convoqués pour les assemblées contracter au greffe communication des compte de la faillite de la dame NINET (Désirée Boissel, femme de Louis-Frédéric Ninet), de lui dument autorisée, mde de modes, ne pourra; sous aucum prétexte, sous ne pourra; sous aucum prétexte, sous de faillite, pour conformément à gre, comple de la société; et il ne pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les iters-porteurs d'ettets ou endossements de ces faillites, n'étant pas contracter, et l'entillité du failli. Notat les créanciers et l'arrêle; leur donner de l'état des créanciers et l'arrêle; leur donner de l'état des créanciers et l'arrêle; leur d'en contracter, et l'entillité du failli. Notat les tiers-porteurs d'etters ou endossements de ces faillites, n'étant pas contracter, et l'arrêle privation des compte et rapport des syndies (N° 43366 du gr.).

Messieurs les créanciers compositant l'union de la faillité de la dume NINET (Désirée Boissel, femme de Louis-Frédéric Ninet), de lui dument autorisée, me de Louis-Frédéric Ninet), de lui dument autorisée, me de Louis-Frédéric Ninet), de commerce, s

Suivant contrat passé devant Me Anatole Crosse, notaire à Paris, le quatorze mars mil huit cent cinquante-sept, enregisité,
M. Jean-Pierre-Vincent-Emile MI-GNONA, propriétaire, demeurant à Belleville, près Paris, rue des B.js, 2, et M. Antoine MOULLE, cultivateur, demeurant à La Petite-Villette, près Paris, boulevard des Butles-Chaumont, 44, ont formé entre eux une sociélé en commandite ayant pour objet la fabrication, d'après le procédé dont M. Moulié est l'invenprocédé dont M. Moullé est l'inven proceed out M. Mourie est l'inven-leur, et la vente d'un engrais dit : Urinos-laineux, provenant des dé-chets de laines, chaux, charbons et urines. Cette société, qui a com-mencé le premier mars mil huif mencé le premier mars mil huit cent cinquante - sept, expirera le quinze avril mil huit cent soixante-neuf. Son siège sera provisoirement à Paris, rue des Enfants-Rouges, 9. La signature sociale sera MIGNONA et Cie. M. Mignona seul sera gérant responsable et aura la signature sociale. M. Moullé ne sera que simple commanditaire; il apporte dans la société: 4º son droit au brevet d'invention qu'il a pris en France conjointement avec M. Bocquet le vingt-huit avril mil huit cent cinquante - quatre, sous le numéro quante – quatre, sous le numéro 19433, pour la fabrication de l'en-grais dit Urinos laineux; 2° et les perfectionnements et améliorations de toute nature qui pourront être apportés à son invention.

Pour extrait : Signé : Crosse. (6361)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-ites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Falilites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 23 mars 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

Du sieur LADURÓN (Joseph-The sonigatoires pour les aeset engager toute la société,
etre prises à la majorité
tiers des voix des membres
LE BOUTEILLER. (6366)—
LE BO

De la dame veuve BÉGAT (Horten-se-Rosalie Rabourdin, veuve de François), limonadière, rue de Rivoli, 474; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Trille, boulevard des Capucines, 41, syndie provisoire (N° 43842 du gr.).

Du sieur REGY (Calixte), boulanger à St-Denis, rue de Paris, 113, le 30 mars, à 10 heures (N° 13534 du gr.),

Pour être procéde, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances: Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs

créances remettent préalablemen eurs titres à MM. les syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur ANTOINE (François), loueur de voitures, rue de Rivoli, 222, le 30 mars, à 9 heures (N° 43581

Pour reprendre la delibération ou-verte sur le concordat propose par le faillt, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, domer leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des sundies. Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés on qui se seront fait relever de la dé-

iéance Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à p oduire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de creances, accompagnes d'un bordereau sur pupier timbre, in-dicatif des sommes à réctamer, MM. Du sieur MANALT (Féréol), md de Du sieur MANALI (Fereol), md de modes, faisant le commerce sous le nom de Manalt-Neigeon, rue de la Bourse, 4, entre les mains de M. Bat-tarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (No 43798 du gr.); Du sieur SOULE (Jean-François), personnellement, avant fait le con-

personnellement, ayant fait le com-merce de cuirs à Paris, rue de Lour-cine, 23 et 28, et demeurant susdite rue de Lourcine, 28, actuellement sans domicile, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (No 13810 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invites à se rendre au Tribunal

Du sieur REGY (Calixte), boulan-

créances:

Nota. Il est nécessaire que les eréanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndies (N° 43760 du gr.).

syndies (N° 43760 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillife du sieur DI BOURG, md de vins à La Villette, rue de Flandres, 4, sont invités à se rendre le 30 mars, à 4 h. précise, au Fribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, contormément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les s.p. commerce, entendre le compte dé-finitif qui sera rendu par les syn-dics, le débattre, le clore et l'arrè-ter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (N° 43266 du gr.).

Messicurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur LEGAT, md de vins à La Villette, boulevard de La Villette, sont invités à se rendre le 30 mars, à 4 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failit peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndies (N° 41924 du gr.).

syndics (Nº 14924 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur KONING (David), md de draperies et nouveaulés, rue Saint-Antoine, n. 168, sont invités à se rendre le 30 mars, à 4 heure très précise, au Tribunal de commerce, salte dés assemblées des faillites, pour conformément 4 l'art, 537 du Code de commerce entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donn r décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du fallli.

Nota. Les créanciers et le failli

Messeurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARRE (Jean-Louis-François), md de vins en gros à Montreuil-sous-Bois, rue Marchande, 57, sont invités à se rendre le 30 mars cou rant, à 4 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des as-

semblées des faillites, pour, conformément à l'art. 337 du Code de commerce, entendre le compte définilit qui sera rendu par les syncies, le débattre, le clore et l'arrèter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le faillipeuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N° 13366 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame NINET (Désirce Boisset, Jemme de Louis-Frédèric Ninet), de lui dument autorisée, mde de modes, pur Bourgon Villengue, p. 30, 821.

AFFIRMATIONS APRÈS UNOS.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers comp sant l'union de la faillite du sie TRIQUET (Eugène), marchaniqui caillier, houlevard Bonne-Nouvell 10 bis, en retard de faire vérifier bis, en retard de faire vérifier d'affirmer leurs créances, sontin tés à se rendre le 30 mars à 10 heu précises, au Tribunal de connei de la Seine, salle ordinaire des gemblées, pour, sous la présider de M. le juge-commissaire, proch à la vértification et à Taillraafand leursdites créances (N° 13621 dugs

AVIS DE REPARTITION. Paris, rue du Faubou tre, 27, peuvent se pro M. Pluzanski, syndic, r 22, de trois à cinq heures, noir le cher un dividende de 2 lr. 82 ce pour 400, unique répartition (6778 du gr., ane. loi).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de co jugements, chaque creamère rema dans l'exercice de ses droits comme le failli. Du 23 mars.

Du 3 ieur BERAY, md de vin-li-teur à Grenelle, rue Mademoisik 22, ei-devant, et actuellement sa domicile (N° 13740 du gr.). ASSEMBLÉES DU 25 MARS 1857.

ASSEMBLÉES DU 25 MAIS 187.

NEUF HEURES: Damoyt, fabrie, distro, cid. — Dille Bourster, didiste, id. — Bereioux et Lemine, neg., id. — Bereioux et Lemine, neg., id. — Bereioux et Lemine, castel et Vinbourg, neg., id.— Bereioux et Lemine, castel et Vinbourg, neg., id.— Bidition de compte.

DIX HEURES 1(2: Havez, fabrie, dition de compte.

DIX HEURES 1(2: Havez, fabrie, dition de compte.

ANDI: Ganard, fabr. de cuirs à cuirs de vins, clôt. — Bihl-l'Abbé, entre camtonnage, clôt. — Vallée, cuirs de vins, clôt. — Vallée, cuirs de camtonnage, clôt. — Vallée, cuirs de l'et défib., art. 570. — Vinte camtonnage, clôt. — Vallée, cuirs de l'et défib., art. 570. — Vinte camtonnage, clôt. — Vallée, cuirs de l'et défib., art. 570. — Vinte camtonnage, clôt. — Vinte, cuirs de confect de vins, clôt. — Balade, id.— Roizon, entr. de maçonnafid. — Veuve Labadie, neg. gons fumerie, vérit. — Balade, souffeur, id. — Duval, nég., cantonnafiers, altenoux frères, limonadiers, compte compte. Honsie, fabr. de lissus, red. te de lissus, red. de compte. Trols heures; sond. — pagapare, red. and red. pluies, id.

Séparations.

Jugement de séparațion de et de biens entre Mariera se-Victoire DUBOIS et Asă Henri LEPARMENTIER rue Franklin, 40. – Posici, au Le gérant, BAUDOUN.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOF, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la ; ignature A. Guvet Le maire du 1er arrondissement, ement any questions qui lu lu- i son regard sur le guive de